# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

Note de présentation et règlement approuvés par arrêté préfectoral



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-361-X Colmar, le

Michel GUILLOT

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

### NOTE DE PRESENTATION



Crue de l'III en f évrier 1990 (champ d'expansion de crue en rive gauche à Horbourg-Wihr et rupture de la digue à Colmar)

### Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Versant de l'Ill

#### Note de Présentation

#### La démarche globale de gestion des inondations

Les inondations représentent un risque naturel important dans notre département. L'actualité vient régulièrement nous rappeler que les risques naturels majeurs ne peuvent jamais être totalement maîtrisés. Seule une politique de prévention globale peut permettre de les limiter.

La politique de l'Etat, en matière de prévention des inondations, déclinée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002, s'appuie sur les objectifs suivants :

- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones à risque : zones inondables, ou à l'arrière proche des digues.
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l'aval.
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues.

Cette politique de meilleure gestion des zones inondables s'insère dans un dispositif global de prévention. Celui-ci peut être décliné suivant les grands principes ci-dessous.

- Améliorer la connaissance du risque par la réalisation d'atlas des zones inondables, d'étude de rupture de digues,
- Assurer la préservation des zones inondables naturelles de toute urbanisation, aménagement ou remblaiement afin de conserver des zones naturelles dans lesquelles peuvent s'épandre les crues. Ce principe découle notamment du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996.
- Limiter les risques sur les habitations existantes ou futures par la mise en œuvre de prescriptions adaptées.
- Réaliser des travaux permettant de protéger les zones déjà urbanisées (digues de protection, création d'aires de stockage de crues ...) tout en n'aggravant pas les risques à l'aval.
- Assurer la pérennité des ouvrages de protection existant grâce à une surveillance et un entretien régulier.
- Optimiser l'alerte en cas de crues, depuis les services de l'Etat jusqu'aux maires puis aux citoyens, et prévoir les plans d'évacuation nécessaires.

Le Plan de Prévention des Risques est un des outils de ce dispositif global. Il permet d'intégrer la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol, et de définir des zones à risque non constructibles et des zones où les constructions restent possibles moyennant prescriptions. Il limite ainsi la population et les biens exposés aux risques. Il ne peut cependant suffire à lui seul à une bonne maîtrise du risque d'inondation.

#### Les raisons de la prescription du Plan de Prévention des Risques

La vallée de l'Ill, comme l'ensemble du département, a connu plusieurs inondations importantes : on peut citer au XXème siècle les crues de 1910, 1919, 1947, 1955, 1983 et 1990 notamment, qui ont causé de nombreux dégâts. La dernière crue conséquente, celle de 1990 est encore dans les mémoires.

Une première réglementation des constructions vis-à-vis du risque d'inondation a été définie en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, par 6 arrêtés préfectoraux du 20 avril 1983 au 27 octobre 1986 pour 37 communes du bassin de l'Ill. Ces arrêtés délimitaient des zones inondables et prévoyaient à l'intérieur de ces zones que les constructions pouvaient être interdites ou faire l'objet de prescriptions particulières destinées à tenir compte de caractère inondable de leur terrain d'emprise.

Suite aux inondations de 1990 et à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a créé les Plans de Prévention des Risques, un PPR a été prescrit le 12 février 1997 sur 51 communes de la Vallée de l'Ill, comme sur l'ensemble des principaux cours d'eau du département. Ces 51 communes , depuis Fislis jusqu'à Illhaeusern correspondaient à celles pour lesquelles un risque était recensé au moment de la prescription.

#### Le contexte hydrologique et les crues historiques

Le Plan de Prévention des Risques Inondation a été prescrit sur la plus grande partie du bassin versant hydrographique de l'Ill, depuis la commune de Fislis jusqu'à sa sortie du département.

Les inondations de l'Ill ont lieu essentiellement en période hivernale et printanière, suite à des pluies abondantes, parfois associées à la fonte du manteau neigeux. On peut distinguer deux types de crues : des crues liées à plusieurs journées de forte précipitations pluvieuses dans le Sundgau, comme par exemple la crue de mai 1983, ou des crues d'alimentation vosgienne, dues aux fortes pluies sur le massif vosgien souvent associées à la fonte des neiges, comme en février 1990.

Jusqu'à Mulhouse, la pente de la rivière est relativement forte, les crues peuvent être soudaines, et l'alerte est donc d'autant plus difficile. A l'aval de Mulhouse, l'Ill débouche dans la plaine d'Alsace, les pentes diminuent et les crues s'apparentent à des inondations de plaine, plus lentes. L'Ill n'a pas le caractère torrentiel de ses affluents vosgiens, mais elle transporte un certain débit solide dû à l'érosion (limons du Sundgau, sables, galets) qui se dépose dans les zones de moindre vitesse (champ d'expansion des crues, lit moyen).

De tout temps, les hommes ont essayé de contenir les crues de l'Ill, en commençant par des levées de terre autour des villages de la plaine dès le moyen-age, mais c'est à partir du XVIIIème siècle qu'un programme global d'aménagement a été mis en place. Les méandres de l'Ill ont été rectifiés, et des digues parallèles au cours d'eau érigées à partir de 1830. Sous la période allemande, de 1880 à 1910, la totalité du cours de l'Ill a ainsi été endigué entre

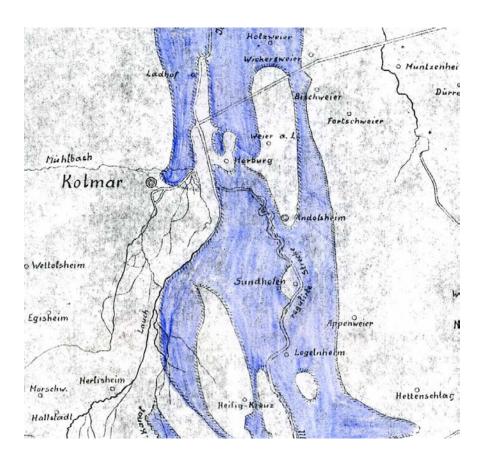
Biltzheim et l'aval de Colmar. Cet aménagement a profondément amputé le champ d'inondation historique et a donc accéléré la propagation des crues vers l'aval.

La partie amont est beaucoup moins touchée avec des aménagements plus ponctuels, parmi lesquels on peut citer l'endiguement d'Illfurth, de Ruelisheim, d'Ensisheim et la construction du canal de décharge à Mulhouse initié en 1844.

L'analyse des crues par le passé montre que celles-ci ont été très fréquentes, et très destructrices. Les chroniqueurs parlent ainsi fréquemment de l'inondation de la totalité de la plaine d'Alsace entre Rouffach et Brisach, due souvent à la conjonction des crues de l'Ill et du Rhin. C'est ainsi qu'ont été recensées 6 crues ayant fait d'importants dégâts au cours du XVIIIème siècle et 11 crues au XIXème entre 1800 et 1863 (cf l'ouvrage de Maurice Champion: "les inondations en France de puis le VIème siècle jusqu'à nos jours"). Des cartes anciennes nous montrent l'étendue du champ d'inondation avant la réalisation des travaux d'aménagement.



Emprise de la zone inondable à Baldersheim et Sausheim (Intendance d'Alsace-1751)



Emprise de la crue de l'Ill de 1852 (archives du génie rural)

Avant la réalisation des digues, l'Ill inondait fréquemment une grande partie de la plaine. Lors de la crue de janvier 1802, il est ainsi relaté que l'Ill est sortie de son lit et a traversé la plaine pour se jeter dans le Rhin à Biesheim. De nombreuses agglomérations qui n'ont pas eu à subir de dégâts des crues depuis plus d'un siècle du fait des aménagements ont beaucoup souffert par le passé. Ainsi, Mulhouse a été en grande partie inondée en 1852 puis en 1860, cette dernière fois alors même que le canal de décharge était construit, canal dont il est estimé qu'il transite la crue centennale de l'Ill.

Plus près de nous, la crue de janvier 1910 a causé de gros dommages. Les journaux de l'époque rapportent que les digues ont cédé ou débordé à Horbourg-Wihr, Logelheim, Holtzwihr, Oberentzen... La hauteur de l'eau aurait atteint 3 mètres à Horbourg près de l'Ill. A Colmar, le quartier du Grillenbreit est sous 1 mètre d'eau, l'usine Kiener est totalement inondée.

En 1955, c'est la digue de la Lauch qui a cédé, inondant la totalité des quartiers Sud de Colmar.

En 1983, la digue de l'Ill a cassé à Logelheim, noyant très rapidement tout le village sous une lame d'eau de 70 cm à 1 mètre.

En 1990, c'est la digue située à la confluence entre l'Ill et la Lauch (ou Vieille-Thur), qui s'est rompue, noyant là encore tout le quartier de la Luss à Colmar.

A titre de comparaison, on peut relever qu'à Sundhoffen, le niveau de la crue de 1910 était supérieur de 63 cm à celui de 1983, et celui de la crue de 1876 de 80 cm supérieur à celui de 1983. En terme de débit, le débit estimé de la crue de 1910 à Mulhouse était de 330 m3/s, soit supérieur au débit centennal estimé en ce point (280 m3/s).

L'analyse du passé doit donc nous inciter à la prudence; les zones déjà inondées par le passé pourraient l'être à nouveau en cas d'événement exceptionnel. Même si les digues ont été dans leur ensemble confortées le long de l'Ill, et si certaines d'entre elles ont été laissées volontairement plus basses pour permettre un débordement vers des zones non urbanisées, en cas de fortes crues, il faut prendre en compte leur risque de rupture.

#### L'étude hydraulique préalable

Afin de mieux définir les zones exposées aux différents types de risque d'inondation, une étude préalable a été confiée au bureau d'étude SAFEGE et remise en janvier 2004. Cette étude a fait l'objet d'un suivi par un comité de pilotage constitué des services de l'Etat concernés (DDAF, DDE, DIREN, DRIRE, Préfecture) et des services du Conseil Général.

Sur la totalité du cours de l'Ill, des relevés topographiques ont été réalisés par plusieurs géomètres dans le lit mineur de la rivière et son champ potentiel d'expansion des crues, ainsi que le long des digues. Les relevés ont été beaucoup plus denses sur les zones agglomérées. 27 000 points ont ainsi été relevés pour les besoins de l'étude.

A partir de ces levés, une modélisation hydraulique a été effectuée, en situation de crue centennale. Le modèle de calcul utilisé (MIKE II) permet une simulation de crue en régime transitoire et donc de prendre en compte les phénomènes d'amortissement de la crue. L'ensemble du lit mineur et du lit majeur ont été découpés en plus de 70 casiers, reliés entre eux par des lois de déversement. Les cotes de hautes eaux ont été calculées sur environ 550 profils en travers de la rivière.

Des simulations ponctuelles de ruptures de digues ont en outre été effectuées au droit de vingt agglomérations. Les hypothèses prises en compte pour ces ruptures étaient les suivantes : largeur de la brèche d'une vingtaine de mètres et rupture brutale de la digue. Ces simulations ont donné des résultats en termes de vitesses et de hauteur d'eau dans la zone protégée par la digue en cas de rupture. C'est à partir de ces résultats qu'ont été estimées dans un premier temps les zones dans lesquelles le risque devait être considéré comme élevé à l'arrière des digues.

La crue de référence utilisée pour la modélisation est la crue de fréquence centennale. Cette crue a été estimée par la méthode du Gradex, qui analyse les pluies et établit une relation entre les pluies et les débits. Les valeurs de débit retenues ont été confirmées par l'analyse statistique des débits mesurés aux différentes stations.

Les débits centennaux retenus aux différentes stations sont les suivants. On a également indiqué à titre de comparaison les débits observés lors des crues de 1983 et 1990.

Stations de mesure	Débit centennal retenu m3/s	Débit mesuré en 1983 (max. avril ou mai)	Débit mesuré en février 1990 m3/s
	Totalia more	m3/s	ie viier 1990 mers
Altkirch	125	93,5	22
Didenheim	270	224	123
Ensisheim	445	264	296
Colmar-Ladhof	520	322	349

L'étude hydraulique préalable a permis de cartographier plusieurs types de zones à risques:

- Les zones inondables par débordement de l'Ill ou de ses affluents, en crue centennale, avec les cotes de hautes eaux,
- Les zones inondables en cas de rupture d'une digue, en distinguant celles où le risque est élevé
- Les zones inondables par remontée de la nappe à moins de 2 m du sol.

L'étude hydraulique a conduit à identifier de nouvelles communes qui seraient inondées en cas de crue centennale de l'Ill, notamment du fait du débordement massif de l'Ill à l'aval de Meyenheim en rive droite. Ces communes, qui n'avaient pas été identifiées au départ comme étant à risque, feront l'objet d'une procédure séparée.

Enfin, le risque de remontée de nappe n'a pas été cartographié sur cinq communes qui font l'objet par ailleurs d'un Plan de Prévention des Risques spécifique sur ce thème: le PPR remontées de nappe du bassin potassique. Il s'agit des communes de Illzach, Kingersheim, Wittenheim, Ruelisheim et Ensisheim.

#### La concertation avec les élus

Des premiers résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques, ainsi que les projets de zonage ont été présentés à tous les maires concernés par un risque de rupture de digue, lors de deux réunions générales le 4 juillet 2003.

Suite à cette réunion, les communes concernées ont pu faire part de leurs premières observations au service instructeur. Les différents points soulevés ont fait l'objet de visites de terrain avec les élus.

Dans un deuxième temps, la totalité du projet de Plan de Prévention des Risques, zonage et règlement, a été envoyé aux maires de toutes les communes concernées en mai 2004. Làencore, toutes les communes ont pu faire part de leurs observations aux service instructeur.

Suite aux différentes observations des communes et du syndicat mixte de l'Ill, une expertise indépendante de l'étude hydraulique préalable a été confiée à un expert du Cemagref. Cette expertise a donné lieu à quelques modifications du projet, notamment sur les zones à risque élevé à l'arrière des digues. Une deuxième série de réunions avec les sous-préfets a de nouveau rassemblé la totalité des communes concernées. Celles-ci ont pu faire part de leurs nouvelles observations. Ces observations ont toutes fait l'objet de visites de terrain, parfois plusieurs fois. Au total, ce sont plus de 80 réunions avec les élus qui ont été tenues.

Selon les observations de terrain, et l'analyse du risque qui a pu être faite en fonction d'éléments complémentaires, comme des levés topographiques fournis, ou éventuellement des études hydrauliques, les observations des communes ont été prises en compte de façon totale ou partielle, chaque fois que cela était possible sans aggraver le risque pour les populations.

Enfin, une dernière série d'études sur l'analyse du risque de rupture de digue, fournies par le Conseil Général, ont abouti à réduire les zones à risque élevé derrière les digues, lorsque la charge hydraulique sur celles-ci était faible.

Des travaux complémentaires ont aussi pu être prescrits, afin de diminuer le risque pour les personnes.

L'ensemble des remarques émises soit par les particuliers, communes et organismes lors de la phase de consultation a fait l'objet d'une analyse et , lorsque cela était justifié, d'une modification soit dans la cartographie de zonage réglementaire, soit dans le règlement.

#### Le projet de zonage et de règlement

Cinq types de zones ont été identifiés et reportés sur le plan à l'échelle du 1/10 000 ème :

- les zones inondables par débordement des cours d'eau en cas de crue centennale, et dont il faut préserver la capacité de stockage: zone bleu foncé,
- Les zones inondables par débordement de cours d'eau en cas de crue centennale, urbanisées ou faisant l'objet de projets identifiés, et où l'aléa est modéré (hauteur d'eau en général inférieure à 50 cm): zone bleu clair,
- Les zones inondables en cas de rupture de digue soumises à un aléa élevé, situées à l'arrière immédiat des digues: zone rouge,
- les zones inondables en cas de rupture de digues à soumises à un aléa plus limité: zone jaune,
- les zones soumises à des remontées de nappe à moins de 2 m du sol : zone verte.

Dans chacune de ces zones le projet de règlement prévoit des prescriptions qui s'appliquent aux constructions et aux activités existantes d'une part, aux constructions et aux activités futures d'autre part. Ces prescriptions sont destinées à diminuer le risque pour les biens et les personnes présentes dans les zones exposées, et à éviter d'exposer de nouvelles populations au risque d'inondation.

Le respect de ces prescriptions pour les constructions existantes est obligatoire dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale du bien, appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Les principales règles du projet de Plan de Prévention des Risques sont les suivantes :

# En zone inondable par débordement en cas de crue centennale : zone bleu foncé

- > Sur les biens et activités existants
  - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire, de même que la mise en place de dispositifs d'obturation,
  - Les campings doivent être fermés pendant les périodes à risque.
  - Les extensions de plus de 20 m² et les nouveaux aménagements à des fins d'habitation et d'activité des niveaux situés sous la cote des plus hautes eaux sont interdites.
- > Sur les biens et activités futures
  - Toute construction, remblaiement, activité, terrains de camping sont interdits.
  - Les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés de façon exceptionnelle moyennant des mesures compensatoires efficaces.

# En zone inondable par débordement en cas de crue centennale, urbanisée ou faisant l'objet de projets identifiés et à risque faible: zone bleu clair

- > Sur les biens et activités existants
  - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire, de même que la mise en place de dispositifs d'obturation.
  - L'aménagement aux fins d'habitation et d'activités des sous-sols existants est interdit.
  - Les campings doivent être fermés pendant les périodes à risque ou mettre en place un plan d'alerte et d'évacuation.
- > Sur les biens et activités futures
  - Les constructions sont autorisées sous réserve de ne pas comporter de sous-sol et que leur cote de plancher soit supérieure à la cote de hautes eaux.
  - Les remblaiements sont interdits, sauf ceux destinés à la mise hors d'eau des constructions. Les nouveaux terrains de camping sont interdits.
  - Les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés de façon exceptionnelle moyennant des mesures compensatoires efficaces.

# En zone inondable en cas de rupture de digue et soumise à un risque élevé: zone rouge

- > Sur les biens et activités existants
  - Les ouvrages de protection doivent être contrôlés et régulièrement entretenus
  - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire,
  - L'aménagement aux fins d'habitation et d'activités des sous-sols existants est interdit

- Les campings doivent être fermés pendant les périodes à risque, ou mettre en place un plan d'alerte et d'évacuation.
  - Les extensions de plus de 20 m² sont interdites.
- > Sur les biens et activités futures
  - Toute construction, activité, terrains de camping sont interdits.

# En zone inondable en cas de rupture de digue et soumise à un risque plus limité: zone jaune

- > Sur les biens et activités existants
  - Les ouvrages de protection doivent être contrôlés et régulièrement entretenus
  - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire,
  - L'aménagements de sous-sols existants aux fins d'habitation ou d'activité est interdit.
- > Sur les biens et activités futures
  - Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions (cote de plancher supérieure à la cote de référence, construction de sous-sol possible à condition qu'il ne comporte aucune ouverture sous la cote de référence, modalités de stockage de produits dangereux ...)
  - Les établissements industriels de type SEVESO sont interdits.

Par ailleurs, certaines constructions envisagées proches des digues nécessitent la réalisation de travaux complémentaires, destinés à limiter les risques en cas de rupture. Le règlement prévoit que ces travaux doivent impérativement être réalisés avant toute construction nouvelle.

### En zone soumises à des remontées de la nappe : zone verte

- > Sur les biens et activités existants
  - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire,
  - Les nouveaux aménagements de sous-sols en-dessous de la cote de remontée de la nappe sont interdits
- > Sur les biens et activités futures
  - Les constructions en sous-sol en-dessous de la cote de remontée de la nappe sont interdites sauf éventuellement les parkings souterrains en cuvelage étanche.

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

### REGLEMENT



L'III à Ruelisheim en janvier 2004

### Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de l'Ill

### Sommaire

Sommaire		. 2
Titre 1- Portée du	Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales	. 4
	mp d'application	
Section	on 1.1.1. champ d'application territorial	4
Section	on 1.1.2. champ d'application territorial	- : 5
Chapitre 2 : Prin	cipes de réglementation	-6
	on 1.2.1. principes généraux et zonage	
Section	on 1.2.2. risques non réglementés par le PPR	7
Chapitre 3 : Effe	ts du Plan de Prévention des Risques	- , . 8
Section	on 1.3.1. effets à l'égard des autres documents de planification	8
	on 1.3.2. champ d'application territorial	
Section	on 1.3.3. autres effets	8
Titre II – Disposit	tions applicables dans les différentes zones	.9
Chapitre 1 : Disp	ositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale	;
	211	
Section	on 2.1.1. concernant les biens et activités existants	-9
	le 2.1.1.1 Sont obligatoires	
	le 2.1.1.2 Sont interdits	
Articl	le 2.1.1.3 Sont admis sous condition:	11
Section	on 2.1.2. concernant les biens et activités futurs	12
Articl	le 2.1.2.1 Sont interdits	12
Articl	le 2.1.2.2 Sont admis sous condition	12
	le 2.1.2.3 Dispositions constructives et divers	
	ositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale, et pouvant être ouverte à l'urbanisation (bleu clair)	
	on 2.2.1.: Concernant les biens et activités existants	
	le 2.2.1.1 Sont obligatoires	
	le 2.2.1.3 Sont admis sous condition	
	on 2.2.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et	
	tés existants)	
Articl	le 2.2.2.1 Sont interdits	15
Articl	le 2.2.2.2 Sont admis sous condition	16
	le 2.2.2.3 Dispositions constructives et divers	
Chanitra 3 · Disn	positions applicables en zone inondable par rupture de digue à risque élevé (rouge)	10 17
	on 2.3.1. concernant les biens et activités existants	
	le 2.3.1.1 Sont obligatoires	
	le 2.3.1.2 Sont interdits	
	le 2.3.1.3 Sont admis sous condition :	
	on 2.3.2. concernant les biens et activités futurs	
	le 2.3.2.1 Sont interdits	
	le 2.3.2.2 Sont admis sous condition	10
	le 2.3.2.3 Dispositions constructives et divers	
	positions applicables en zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré	
	uverte à l'urbanisation (jaune)	
	on 2.4.1.: Concernant les biens et activités existants	
		21
	·	

Article 2.4.1.2 Sont interdits	22
Article 2.4.1.3 Sont admis sous condition	22
Section 2.4.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens	et
activités existants)	23
Article 2.4.2.1 Sont interdits	23
Article 2.4.2.2 Sont admis sous condition	23
Article 2.4.2.3 Dispositions constructives et divers	
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque de remontée de nappe (verte)	25
Section 2.5.1.: Concernant les biens et activités existants	
Article 2.5.1.1 Sont obligatoires	25
Article 2.5.1.2 Sont interdits	25
Section 2.5.2.: Concernant les biens et activités futurs	
Article 2.5.2.1 Sont interdits	25
Article 2.5.2.2 Sont admis sous conditions	
Article 2.5.2.3. – Dispositions constructives et divers	
Chapitre 6 : Travaux et dispositions diverses	
Article 2.6.1. – Travaux de confortement des digues	
Article 2.6.2 Autres travaux	27

# Titre 1- Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales

### **Chapitre 1: Champ d'application**

#### Section 1.1.1: Champ d'application territorial

#### **Article 1.1.1.1**

Le présent règlement s'applique aux territoires de l'ensemble des communes de la Vallée de l'Ill concernées par le risque d'inondation et ayant fait l'objet d'un arrêté de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation le 12 février 1997, soit les communes de :

Altkirch, Andolsheim, Baldersheim, Bergheim, Bettendorf, Biltzheim, Brunstatt, Carspach, Colmar, Didenheim, Durmenach, Ensisheim, Fislis, Froeningen, Grentzingen, Guémar, Henflingen, Hirsingue, Hirtzbach, Hochstatt, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Illfurth, Illhaeusern, Illzach, Kingersheim, Logelheim, Meyenheim, Mulhouse, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberdorf, Oberentzen, Oberhergheim, Ostheim, Réguisheim, Riedwihr, Roppentzwiller, Ruelisheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Saint-Hippolyte, Sausheim, Sundhoffen, Tagolsheim, Waldighoffen, Walheim, Werentzhouse, Wittenheim, Zillisheim.

Sur le territoire de la commune d'ILLFURTH, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Largue, approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1998, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill se substituent à celles du PPR de la Largue.

Sur le territoire de la commune de ENSISHEIM, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Thur, approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2003, les cartographies et règlements des PPR de l'Ill et de la Thur coexistent.

Sur le territoire de la commune de COLMAR, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Lauch, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill valent pour l'Ill et pour la Lauch.

Sur le territoire des communes de ENSISHEIM, ILLZACH, KINGERSHEIM, RUELISHEIM et WITTENHEIM, les prescriptions concernant les zones de remontées de nappe seront définies dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « remontée de nappe » sur le Bassin Potassique.

Sur les terrains militaires, pour lesquels la topographie n'est pas disponible pour raison de confidentialité, les résultats des études hydrauliques seront transmis à la Direction Générale des Armées qui les prendra en compte dans le cadre de l'instruction des projets sur ces sites.

### Section 1.1.2: champ d'application dans le temps

#### **Article 1.1.2.1**

Pour l'ensemble du présent règlement, les délais prévus s'entendent à compter de la dernière mesure de publicité du Plan de Prévention des Risques Inondation.

De la même manière, le qualificatif d' "existant" désigne les biens et activités effectivement existants à la date d'approbation du PPR.

La date de référence pour le calcul de la valeur vénale ou estimée des biens est la date d'approbation du PPR.

### Chapitre 2 : principes de réglementation

#### Section 1.2.1: principes généraux et zonage

#### **Article 1.2.1.1**

Le règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre pour limiter les effets du risque d'inondation prévisible, dus aux débordements de l'Ill en cas de crue centennale, avec ou sans rupture de digue, et aux remontées de la nappe phréatique. Le risque d'inondation est le seul pris en compte dans ce Plan de Prévention. Ces interdictions et prescriptions, à caractères administratif et technique, sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants, et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en œuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre plus supportables.

#### **Article 1.2.1.2**

Sur les plans de zonage, les territoires inondables de l'ensemble des communes concernées ont été classés en cinq types de zones.

- Une zone bleu foncé, correspondant à la zone inondable par débordement des eaux de l'Ill en cas de crue centennale.
- Une zone bleu clair, correspondant à la zone inondable par débordement des eaux de l'Ill en cas de crue centennale, déjà urbanisée ou faisant l'objet de projets identifiés, où l'aléa est considéré comme modéré, la hauteur de l'eau étant en général inférieure à 50 cm.
- Une zone rouge, correspondant à la zone inondée en cas de rupture de la digue de protection où l'aléa serait élevé, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau élevées.
- Une zone jaune, correspondant à des secteurs situés à l'arrière de systèmes de protection (digues) inondable en cas de rupture des ouvrages de protection en cas de crue centennale et où l'aléa est plus limité.
- Une zone verte, correspondant à des secteurs soumis à des remontées de la nappe phréatique à moins de 2 m du sol.

Les cotes de hautes eaux ont été indiquées, chaque fois que possible sur ces plans de zonage dans les zones où le niveau de risque permet d'envisager une ouverture à l'urbanisation (zones bleu clair et zones jaunes); elles sont issues des résultats de l'étude hydraulique préalable au PPR de l'Ill réalisée par le bureau d'études SAFEGE en janvier 2004.

Les cotes de remontée de la nappe par rapport au sol sont reportées sur les plans de zonage. Elles sont issues du complément d'étude hydrogéologique remis par le bureau d'études SAFEGE en mai 2005.

La zone non colorée, zone blanche, est considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

#### Section 1.2.2: Risques non réglementés par le PPR

#### **Article 1.2.2.1**

Les risques d'inondation par débordement des cours d'eau secondaires, les risques localisés de coulées d'eaux boueuses par ruissellements intensifs ainsi que ceux dus au débordement causés par l'insuffisance de dimensionnement des réseaux d'assainissement ou d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas traités dans le présent PPR.

#### **Article 1.2.2.2**

Il appartient aux collectivités locales, à l'occasion de leur réglementation locale d'urbanisme, d'édicter éventuellement les mesures nécessaires afin de tenir compte des risques non pris en compte par le présent plan et qu'elles pourraient connaître.

### Chapitre 3 : Effets du Plan de Prévention des Risques

#### Section 1.3.1: effets à l'égard des autres documents de planification

#### **Article 1.3.1.1**

Le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme) conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du présent PPR s'impose aux documents d'urbanisme visés ci-dessus lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), en application de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

#### Section 1.3.2: effets à l'égard des autorisations d'occupation du sol

#### **Article 1.3.2.1**

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités soumises au risque d'inondation, ou susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte sur le régime d'écoulement des eaux en crue et de nature à exposer les personnes ou les biens. Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclaration de travaux, lotissements, stationnements de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

#### **Article 1.3.2.2.**

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également aux maîtres d'ouvrage et à leur maître d'œuvre. Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 1.3.2.3**

Dans les zones où les constructions sont réglementées, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre de connaître la cote altimétrique du terrain naturel existant, et la cote d'implantation des bâtiments projetés. Les cotes altimétriques seront exprimées dans le système de nivellement IGN normale (ou IGN 69).

#### **Section 1.3.3: Autres effets**

#### **Article 1.3.3.1.**

La non-application des dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, conformément à l'article L.125.6 du Code des Assurances.

### Titre II – Dispositions applicables dans les différentes zones

Les mesures prévues ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation des dommages sur les biens et les activités futurs.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

# <u>Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé)</u>

La zone bleue est la plus exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables. C'est en outre la zone naturelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de garder le volume de stockage nécessaire à l'écrêtement des crues, et donc ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

#### Section 2.1.1. concernant les biens et activités existants

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (sauf exceptions nommément désignées).

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux, et l'évacuation des stocks et dépôts présents dans la zone inondable.

#### **Article 2.1.1.1. - Sont obligatoires**

#### • Sont obligatoires immédiatement :

Pour les terrains de camping et caravanage existants, les installations devront être fermées au public du 30 septembre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale, à condition qu'ils soient situés dans la zone la moins exposée du camping.

#### • Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

■ La mise hors eau de tout stockage de substances dangereuses, selon la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, correspondants aux catégories définies ci-après, des effluents liquides ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau. Les stockages devront être réalisés au-dessus de la cote de hautes eaux ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue.

Les substances dangereuses, visées ci-dessus, sont celles correspondant aux catégories suivantes de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié:

- R14 réagit violemment au contact de l'eau
- R15 au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables
- R 23, R 24, R 25, R 26, R 27, R 28, toxique ou très toxique par ingestion, par inhalation ou par contact avec la peau
- R 29 au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
- R 50, R 51, R 52 nocif, toxique ou très toxique pour les organismes aquatiques
- R 53 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R 54, R 55, R 56 toxique pour la flore, la faune ou les organismes aquatiques
- R 58 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
  - L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obturations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux. Ces dispositifs d'obturation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur), et lorsque la hauteur d'eau prévisible en cas de hautes eaux ne dépasse pas 1 mètre.

Les stocks et dépôts temporaires liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont par une largeur supérieure à 5 % de la largeur de la zone bleue foncé (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

#### • Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence ou cote des hautes eaux en cas de crue centennale, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex. monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés audessus de la cote de référence.

#### **Article 2.1.1.2. - Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité des niveaux situés sous la cote des plus hautes eaux,
- Toute extension de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions)
- Le stationnement de caravane et de camping hors terrains aménagés autorisés.

#### **Article 2.1.1.3. Sont admis sous condition:**

- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux.
- L'extension limitée, inférieure à 20 m² des bâtiments existants, à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de hautes eaux.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- Les travaux nécessaires à l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les nouveaux ouvrages devront être situés au dessus de la cote de hautes eaux ou être conçus de façon à n'être ni débordés ni emportés par la crue centennale. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone inondable perdus ou à présenter une fonctionnalité équivalente.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au terrain naturel actuel.
- Le stockage temporaire des bois après exploitation, uniquement sur les aires de stockage préalablement définies.
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 :
  - Les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur, et selon les règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
  - Les suppressions ou les modifications apportées aux digues, constructions et tous autres ouvrages à condition qu'elles aient été préalablement acceptées par le Préfet du Haut-Rhin.

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevé sur la zone inondable.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.1.2.3. de la section 2.1.2. ci-après.

#### Section 2.1.2. concernant les biens et activités futurs

#### **Article 2.1.2.1. - Sont interdits**

- Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature que ce soit, ainsi que les clôtures pleines, et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion des réseaux et installations enterrés, des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.1.2.2. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants,
- Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping,
- Le retournement des chenaux de crue actifs. Ces chenaux devront rester enherbés ou boisés.

#### Article 2.1.2.2. - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et autorisation du Préfet.
- Les travaux d'extraction de matériaux, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur du périmètre d'une Zone d'Exploitation et de Réaménagement Concertés (ZERC), et que le matériel lié à l'exploitation soit conçu de manière à ne pas être emporté par la crue et ne pas engendrer de pollution de l'eau.
- Les travaux de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales, après accord du service chargé de la police de l'eau.
- A titre exceptionnel, les travaux d'infrastructure publique, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement, si aucune solution palliative n'est techniquement et financièrement acceptable. L'impact sera minimal sur le champ d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables, qui n'entravent pas l'écoulement des crues, ne modifient pas les périmètres exposés, et permettent de compenser strictement les volumes naturels perdus et la superficie de zone inondable disparue ou à présenter une fonctionnalité

- équivalente. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des trayaux visés.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue.
- Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.
- Les réseaux et matériels d'irrigation et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et après avis du service chargé de la police de l'eau. Dans les zones de grand écoulement, le matériel devra être démonté ou orienté parallèlement à l'écoulement du 30 septembre au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

#### Article 2.1.2.3. - Dispositions constructives et divers

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les
  occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents devront être
  dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des plus hautes eaux
  connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de
  référence.
- Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

# Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (bleu clair)

La zone bleu clair est une zone inondée par débordement en cas de crue centennale. Elle est située sur une partie déjà urbanisée de la commune ou faisant l'objet de projets identifiés. L'aléa y est modéré, notamment parce que les vitesse prévisibles y sont faibles et que la hauteur de l'eau serait en général inférieure à 50 cm.

Les mesures et prescriptions qui s'y appliquent sont essentiellement destinées à limiter les dégâts sur les biens et à éviter l'aggravation des crues à l'aval.

#### Section 2.2.1.: Concernant les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux, et l'évacuation des stocks et dépôts présents dans la zone inondable.

#### **Article 2.2.1.1. - Sont obligatoires**

- Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :
  - Tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature définie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
  - L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obturations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux. Ces dispositifs d'obturation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur).

#### **Article 2.2.1.2. - Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation et d'activité des sous-sol existants.
- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés sont interdits.

#### **Article 2.2.1.3. - Sont admis sous condition**

- Les extensions des bâtiments existants, à condition qu'ils soient construits sans soussol et que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- L'exploitation des terrains de camping existants peut se poursuivre pendant les dates habituelles d'ouverture après mise en place d'un plan d'alerte et d'évacuation, établi en fonction des cotes de hautes eaux relevées à la station hydrométrique la plus proche.
- L'extension des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...), à condition que des mesures compensatoires soient mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage de la crue et les surfaces d'expansion disparus ou à présenter une fonctionnalité équivalente.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
- les suppressions ou les modifications apportées aux digues et tous autres ouvrages de protection contre les inondations, après étude d'incidence et accord du Préfet.

## Section 2.2.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

#### **Article 2.2.2.1. - Sont interdits**

- Tout remblaiement autre que ceux autorisés pour la réalisation des constructions visées à l'article 2.2.2.2
- La construction de tout sous-sol et de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence.
- Les installations relevant de la Directive Européenne n 96/82/CE dite SEVESO 2, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- L'aménagement de nouveau terrain de camping
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.

#### **Article 2.2.2.2. - Sont admis sous condition**

Les occupations et utilisations des sols suivantes :

Les constructions non interdites à l'article 2.2.2.1. et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 2.2.2.3.

- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. L'impact sera minimal sur le champ d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables. La variante retenue ne devra pas entraver l'écoulement des crues, ne pas modifier les périmètres exposés, et compenser strictement les volumes naturels perdus et la superficie de zone inondable disparue. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
  - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.

#### **Article 2.2.2.3. - Dispositions constructives et divers**

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputée non aménageable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique de tout dispositif agrée par la DRIRE.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

#### Aménagements extérieurs :

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote des plus hautes eaux prévisibles ;
- Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et précisées à l'article 2.1.1.1., de même que celui des effluents organiques liquides, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles.
- Les aires de stationnement en surface sont autorisées sous la cote de référence, mais ne doivent pas être en déblai par rapport au terrain naturel.

# <u>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone inondable par rupture de digue, à risque élevé (rouge)</u>

La zone rouge est l'une des zones les plus exposées, située à l'arrière immédiat de la digue. Elle correspond à la zone qui serait inondée en cas de rupture de digue ou de défaillance d'autres ouvrages de protection, où l'aléa serait le plus élevé. Dans la plupart des cas, la vitesse de l'eau au moment de la rupture serait supérieure à 1m/s.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible, sauf exceptions citées ci-dessous.

#### Section 2.3.1. concernant les biens et activités existants

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (sauf exceptions nommément désignées).

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux.

#### **Article 2.3.1.1. - Sont obligatoires**

#### • Sont obligatoires immédiatement :

- les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un diagnostic de leur état et d'un entretien régulier, être surveillés régulièrement en dehors et pendant les périodes de crue, et être maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. Des travaux de confortement seront réalisés s'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, après validation par le service de police de l'eau.
- Pour les terrains de camping et caravanage existants, les installations devront être fermées au public du 30 septembre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale. Le Préfet pourra modifier ces dates de fermeture à condition qu'un plan d'alerte et d'évacuation du terrain de camping soit mis en place.

#### • Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

■ La mise hors eau de tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1., des effluents organiques liquides ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau. Les stockages hors d'eau devront être réalisés au-dessus de la cote de hautes eaux , ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations.
- Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation après dégâts des eaux :
- En dessous de la cote de hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex. monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés audessus de la cote de hautes eaux.

#### **Article 2.3.1.2. - Sont interdits**

- Toute extension de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions),
- Le stationnement de caravane et de camping hors terrains aménagés autorisés,
- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation ou d'activité, des sous-sols existants...

#### **Article 2.3.1.3. Sont admis sous condition:**

- L'extension de bâtiments existants, dans la limite de 20 m², à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure à la cote de hautes eaux répertoriées sur le plan de zonage, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable.
- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure,
- Les travaux nécessaires à l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les nouveaux ouvrages devront être situés au dessus de la cote de hautes

- eaux ou être conçus de façon à n'être ni débordés ni emportés par la crue centennale en cas de rupture de la digue.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation du nombre de personnes exposées.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3.2.3. de la section 2.3.2. ci-après.

#### Section 2.3.2. concernant les biens et activités futurs

#### **Article 2.3.2.1. - Sont interdits**

- Toute construction, installation, dépôt et activités de quelque nature que ce soit, à l'exclusion des réseaux enterrés, des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.3.2.2. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants.
- Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping.

#### Article 2.3.2.2. - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables, dans le respect de la législation en vigueur et après autorisation du Préfet.
- La construction de locaux techniques non habités d'une surface inférieure à 20 m².
- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par les eaux.
- Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.

#### **Article 2.3.2.3. - Dispositions constructives et divers**

• La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la

police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputée non aménageable.

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les
  occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents devront
  être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des plus hautes
  eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de
  référence.
- Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

# Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (jaune)

La zone jaune est une zone moins exposée au risque d'inondation que la zone rouge. Elle correspond à l'ensemble de la zone touchée par une inondation en cas de rupture localisée d'une digue ou de dysfonctionnement d'un ouvrage de protection. Les vitesses et les hauteurs de l'eau estimées limitent le risque pour les personnes.

Un ensemble de réglementations à caractère administratif et technique est prévu ciaprès. Leur mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

#### La cote de référence est :

- soit la cote des plus hautes eaux reportée sur la cartographie réglementaire,
- soit 50 cm au-dessus des voiries desservant la propriété. Dans ce cas, le levé topographique joint à la demande devra comporter des points sur la voie concernée.

Le demandeur devra justifier le parti retenu.

#### Section 2.4.1.: Concernant les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux.

#### Article 2.4.1.1. - Sont obligatoires

#### • Sont obligatoires immédiatement :

- les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un diagnostic de leur état et d'un entretien régulier, être surveillés régulièrement en dehors et pendant les périodes de crue, et être maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. Des travaux de confortement seront réalisés s'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, après validation par le service de police de l'eau.
- Un plan d'évacuation des terrains de camping et caravanages existants doit être mis en place.

#### • Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :

- Pour les entreprises, tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature définie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau et reportée sur le plan de zonage) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes
- Pour les particuliers, les cuves et citernes de fioul devront être fixées au sol, afin de ne pas être emportées par la crue en cas de rupture de la digue.
- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations.

#### **Article 2.4.1.2. - Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation et d'activité, des sous-sols existants à usage d'habitation.
- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés.

#### Article 2.4.1.3. - Sont admis sous condition

- Les extensions des bâtiments existants, à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en dessous de cette cote, et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage.
- Les extensions des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...).
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
- les suppressions ou les modifications apportées aux digues et tous autres ouvrages de protection contre les inondations après étude d'incidence et autorisation du Préfet.

# Section 2.4.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

#### **Article 2.4.2.1. - Sont interdits**

- La construction de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en dessous de cette cote et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Une dérogation pourra être accordée pour les parkings collectifs en sous-sol, à condition qu'ils ne soient pas aménageables et que des précautions soient prises pour limiter les risques en cas de rupture (ouvertures opposées au sens d'arrivée de l'eau, accès relevé...).
- Les installations relevant de la Directive Européenne n 96/82/CE dite SEVESO 2, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- Toute réalisation de remblaiement autre que ceux liés aux constructions autorisées, entravant l'écoulement des crues et accroissant les risques, en cas de rupture. Le respect de cette condition fera l'objet d'un avis du service chargé de la police de l'Eau, lors de l'instruction de tout permis de lotir.

#### Article 2.4.2.2. - Sont admis sous condition

Les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions non interdites à l'article 2.4.2.1. et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 2.4.2.3.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
  - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :

- les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
- les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

#### **Article 2.4.2.3. - Dispositions constructives et divers**

- La cote de plancher du rez de chaussée des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions annexes: abris de jardin, piscines, terrasses, mais s'appliquent aux constructions à usage de garage.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou de tout dispositif agrée par la DRIRE.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

#### Aménagements extérieurs :

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support.
- Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et précisées à l'article 2.1.1.1., devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.
- Les aires de stationnement en surface sont autorisées sous la cote de référence, mais ne doivent pas être en déblai par rapport au terrain naturel.

# <u>Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque de remontée</u> de nappe (verte)

La zone verte correspond aux zones dans lesquelles la nappe est susceptible de remonter à moins de 2 m du terrain naturel. Les risques y sont relativement faibles et concernent essentiellement les dommages aux biens. La carte du Plan de Prévention des Risques Inondation indique les cotes de remontée de la nappe par rapport au sol (-1,5 m, - 1 m, -0,5 m, 0 m).

#### Section 2.5.1.: Concernant les biens et activités existants

#### Article 2.5.1.1. - Sont obligatoires

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appreiée à la date d'approbation de ce plan.

- Tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de remontée par rapport au terrain naturel précisée sur les cartes) ou dans un récipient étanche enterré, à double enveloppe ou présentant des garanties équivalentes, résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement situés en dessous de la cote de remontée de la nappe seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

#### **Article 2.5.1.2. - Sont interdits**

 Tout nouvel aménagement aux fins d'habitation de sous-sol existant en dessous de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel, indiquée sur la carte., est interdit.

#### Section 2.5.2. : Concernant les biens et activités futurs

#### **Article 2.5.2.1. - Sont interdits**

• Toute construction de sous-sol en dessous de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte jointe, sauf exceptions admises à l'article 2.5.2.2.

#### **Article 2.5.2.2. - Sont admis sous conditions**

• Les sous-sols des bâtiments collectifs qui ne sont pas à usage d'habitation, situés en dessous de la cote de remontée de la nappe, peuvent être autorisés à condition qu'ils soient protégés des remontées de la nappe par un cuvelage étanche, résistant à la poussée des eaux, et qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux de la nappe.

• Les stockages de produits dangereux, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994, précisée à l'article 2.1.1.1., sont admis à condition qu'ils soient réalisés au dessus de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte, ou dans un récipient enterré étanche, à double enveloppe ou par tout autre système présentant des garanties équivalentes, et résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.

#### **Article 2.5.2.3. – Dispositions constructives et divers**

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur à la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte jointe.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou de tout dispositif agrée par la DRIRE.
- Les installations fixes sensibles (chaudière, machinerie d'ascenseurs,...) seront installées au dessus de la cote de remontée de la nappe ou protégées par un cuvelage étanche résistant à la poussée des eaux de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

#### **Chapitre 6: Travaux et dispositions divers**

Certains projets de constructions envisagés à l'arrière des ouvrages de protection nécessitent la réalisation de travaux complémentaires, destinés à limiter les risques en cas de rupture, avant de pouvoir être engagés.

#### Article 2.6.1. – Travaux de confortement des digues

La limite de la zone rouge pourra, le cas échéant, être ramenée au trait pointillé rouge figurant sur certaines planches du zonage réglementaire <u>après</u> la réalisation de travaux de confortement.

Préalablement à sa mise en œuvre, ce programme de travaux à réaliser sera validé par le service chargé de la police de l'eau et soumis aux procédures réglementaires en vigueur.

Le périmètre concerné par le recul de la limite reste soumis au risque de rupture de digue et les prescriptions applicables sont celles du chapitre 4.

#### Article 2.6.2. Autres travaux

Certaines communes dont la zone construite est située en partie en zone inondable pourront nécessiter la réalisation de travaux complémentaires destinés à assurer leur protection. Ces travaux seront soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Une fois ces travaux réalisés, Le Plan de Prévention des Risques Inondation pourra être révisé ponctuellement pour en tenir compte.

C'est le cas par exemple de la commune de Fislis, où des travaux d'abaissement du seuil pourront être envisagés afin de réduire le risque d'inondation.

# Libert - Egelid - Francisis REFUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÈCHE

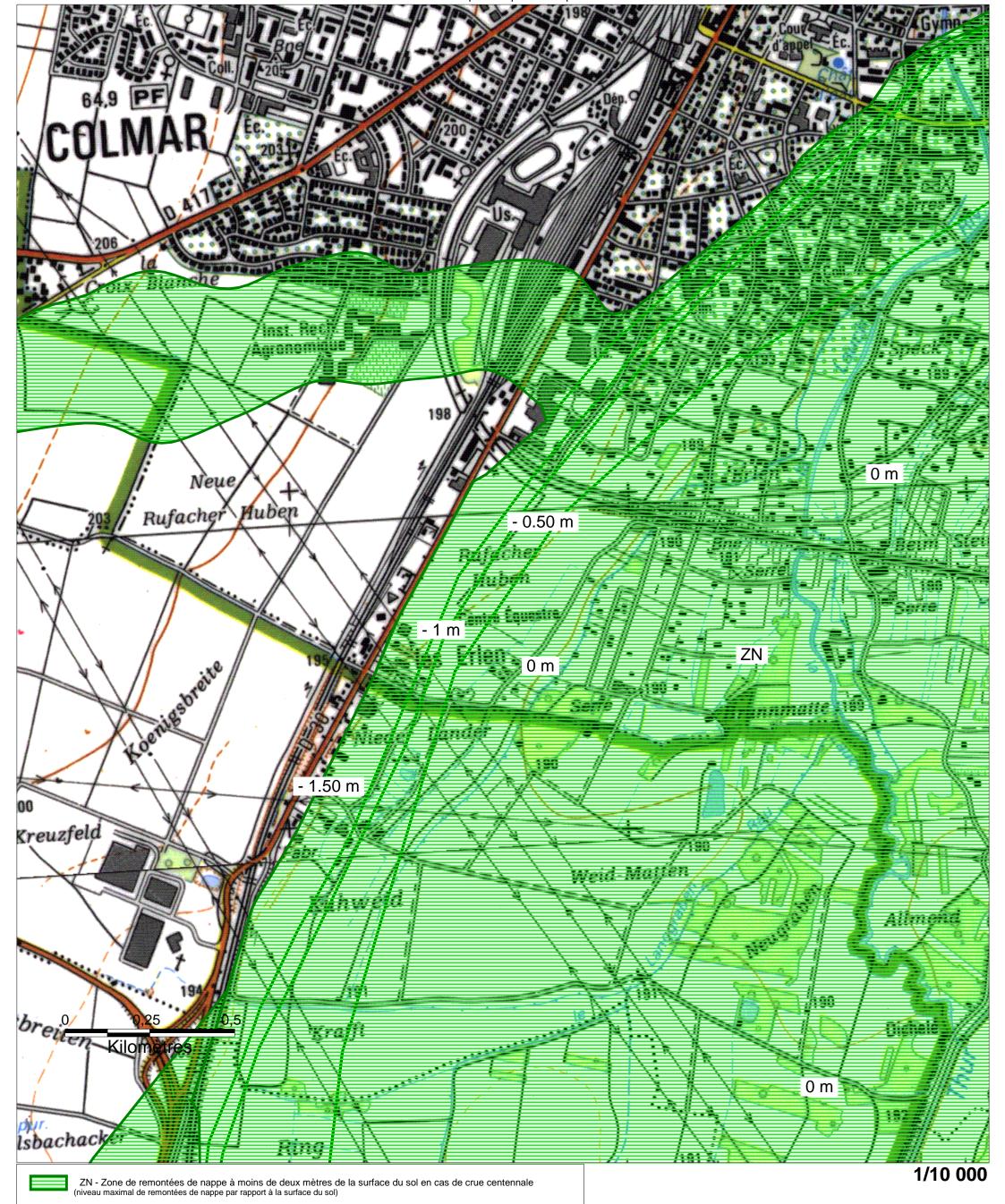
### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 1/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006

PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006 PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

# **Préfecture du Haut-Rhin**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt



#### Libert - Égalal + Protentie RÉFUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÉCHE

Préfecture du Haut-Rhin

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

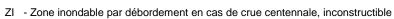
#### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 1/11

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

# Blanche Agronomique ZRF 🚟 Neue Rufacher Huben Rufacher Huben Centre Équestre 190 • Lander ZRF Kreuzfeld Weid-Massén Kuhwéid breiten Kilom Krafft ZR



ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible

ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue

lsbachacker

Décembre 2006

1/10 000

#### Libert - Égalla - Promissi RÉPURIQUE FRANÇASE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÈCHE

## ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

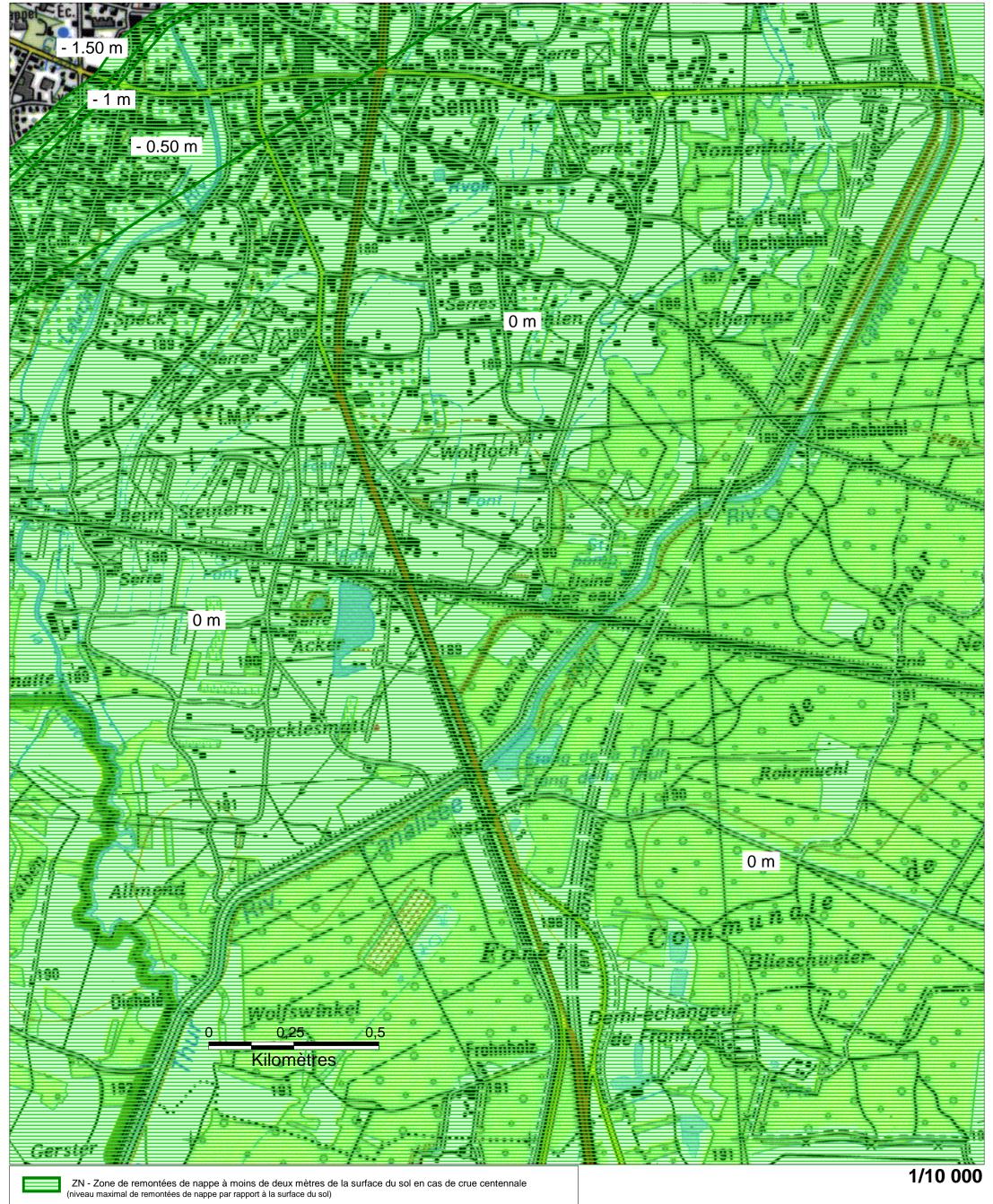
#### Commune de COLMAR - 2/11

PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

Préfecture du Haut-Rhin
Direction Départementale

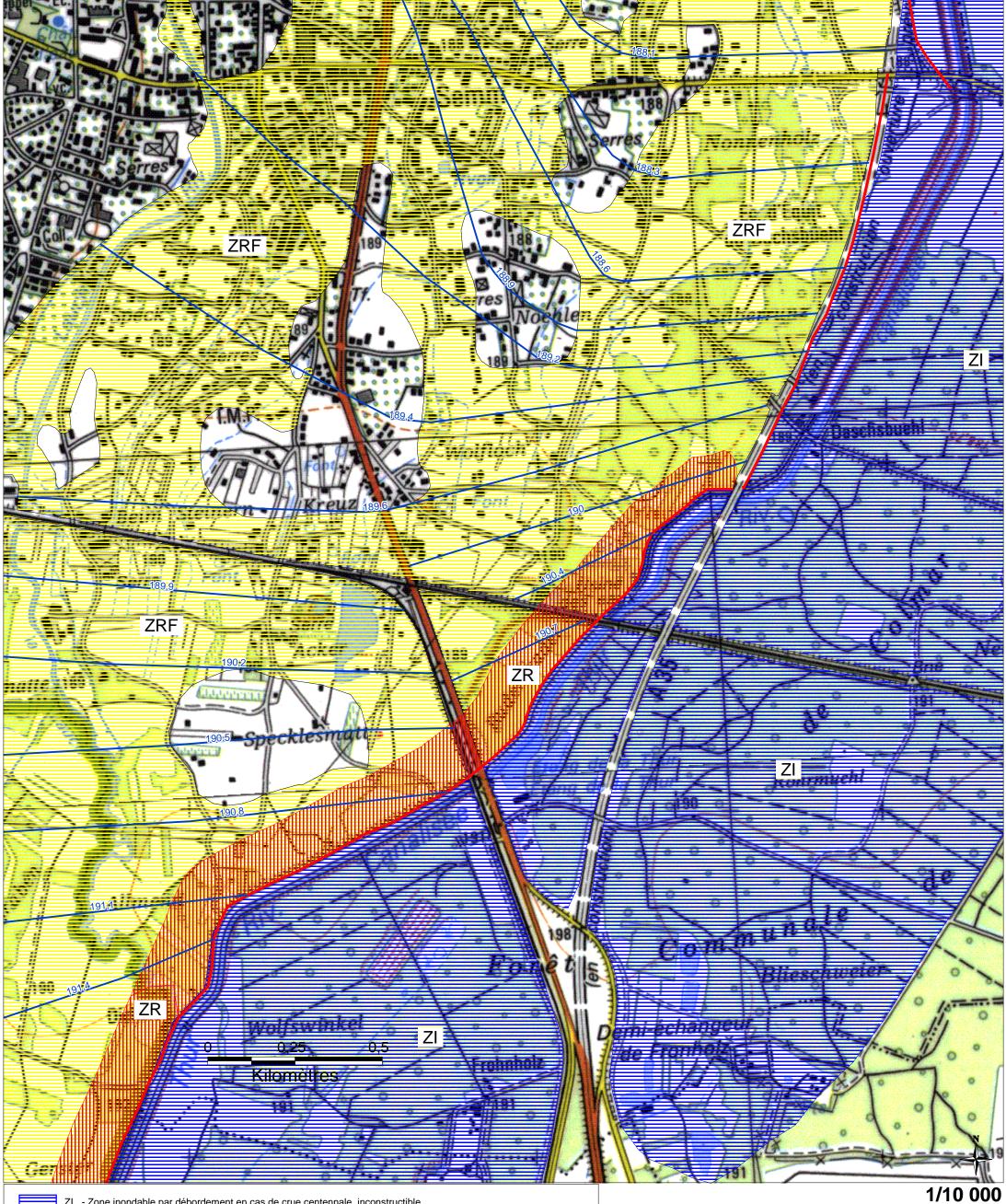


#### Commune de COLMAR - 2/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006

PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006 PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

#### Préfecture du Haut-Rhin Direction Départementale



- ZIF Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- ZR Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible
- ZRF Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue

#### Liberi - Egului - Fourrisi RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÈCHE

#### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

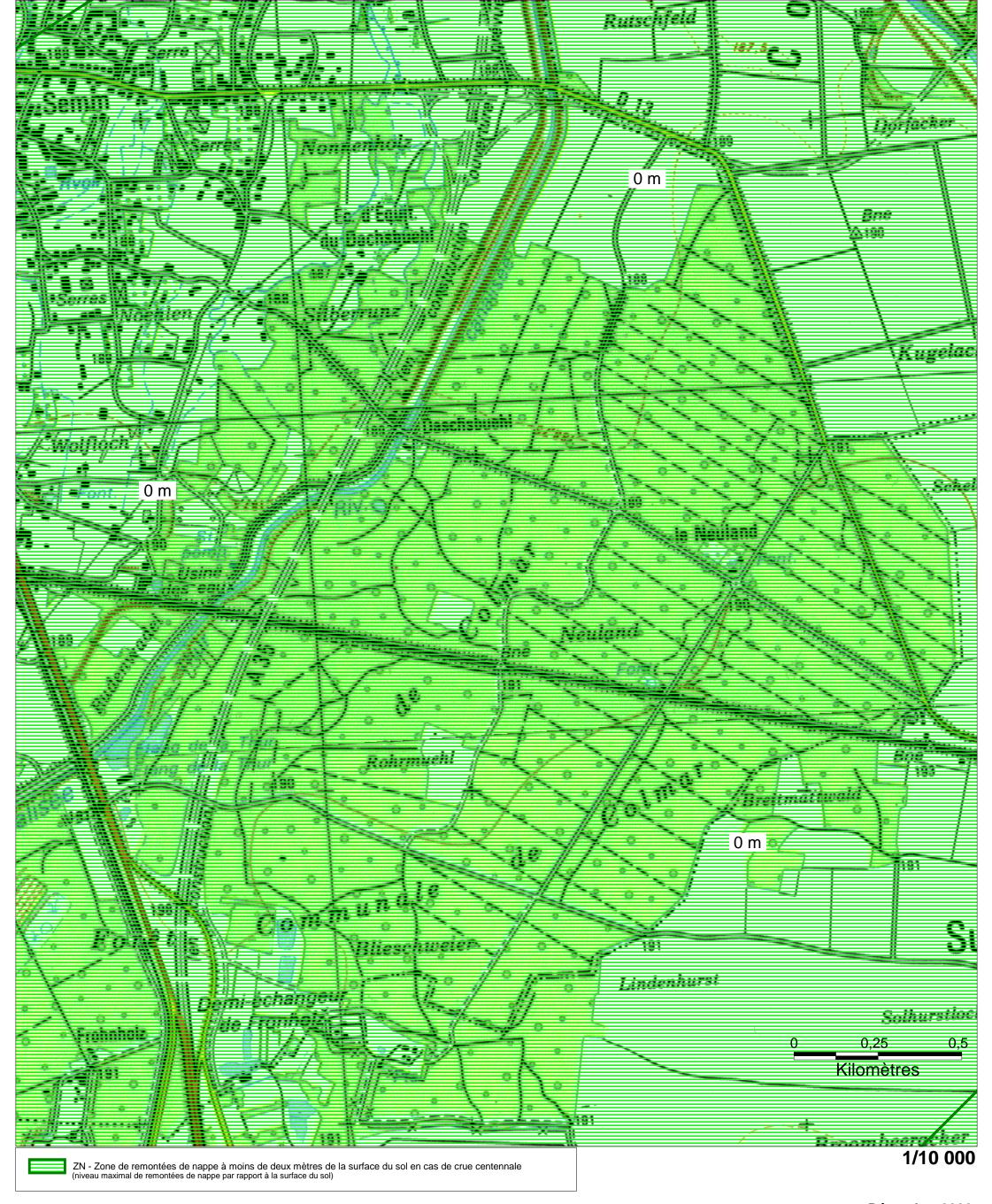
#### Commune de COLMAR - 3/11

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

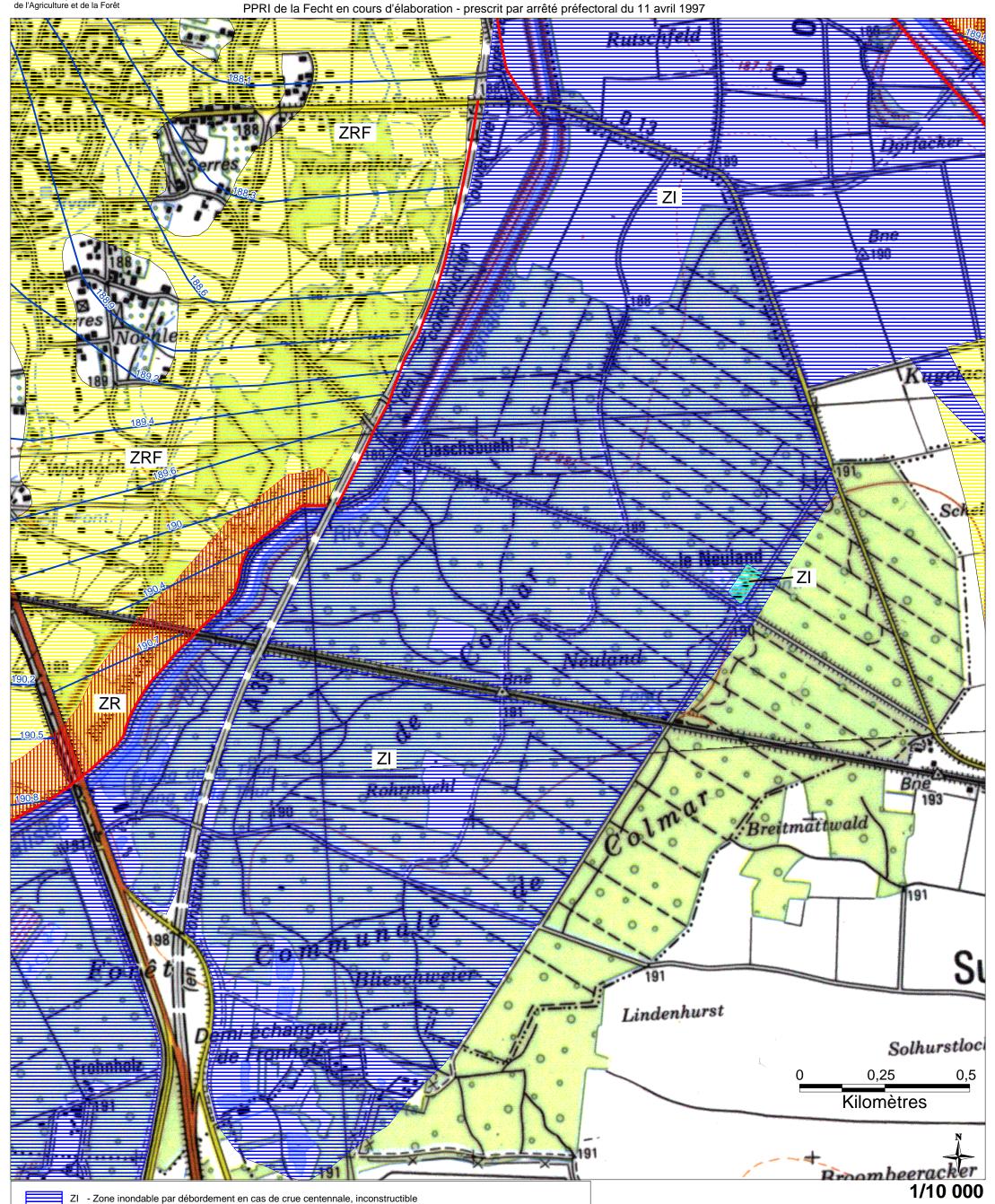
# Préfecture du Haut-Rhin Direction Départementale



#### Commune de COLMAR - 3/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

Préfecture du Haut-Rhin Direction Départementale



ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

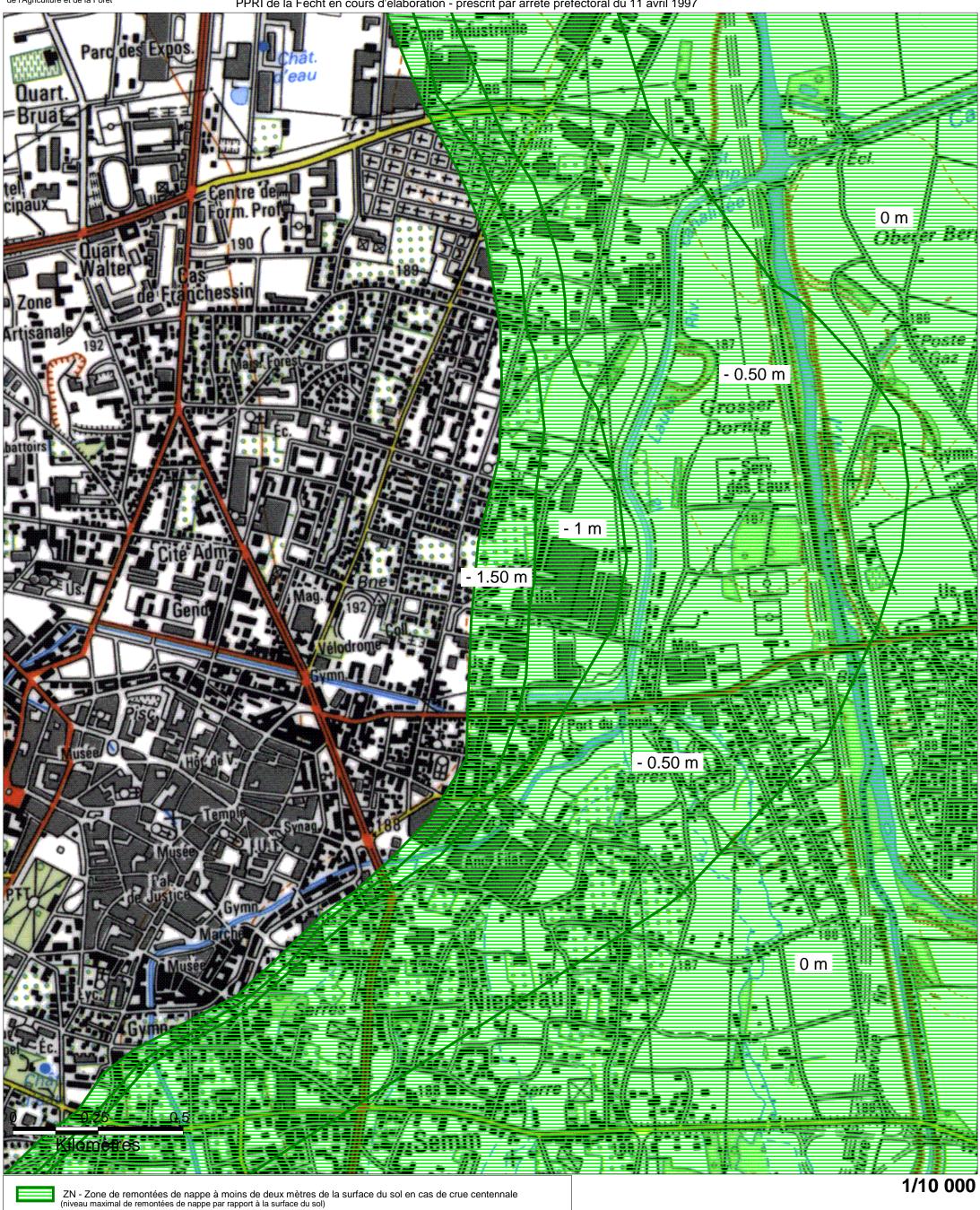
Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

#### Commune de COLMAR - 4/11

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

#### Préfecture du Haut-Rhin PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt



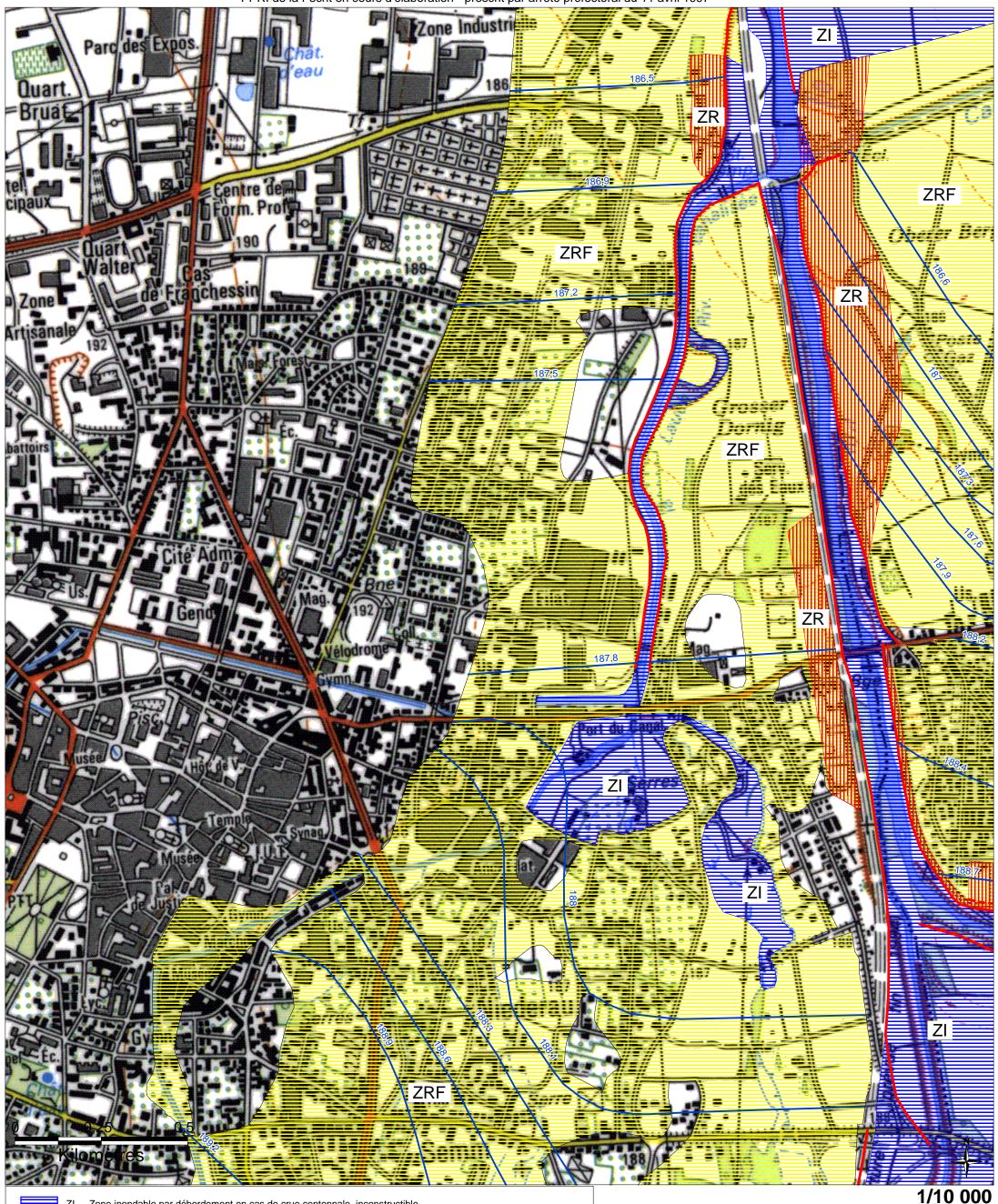
#### Commune de COLMAR - 4/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006

PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006 PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

#### Préfecture du Haut-Rhin Direction Départementale

de l'Agriculture et de la Forêt



Digue

ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible

ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

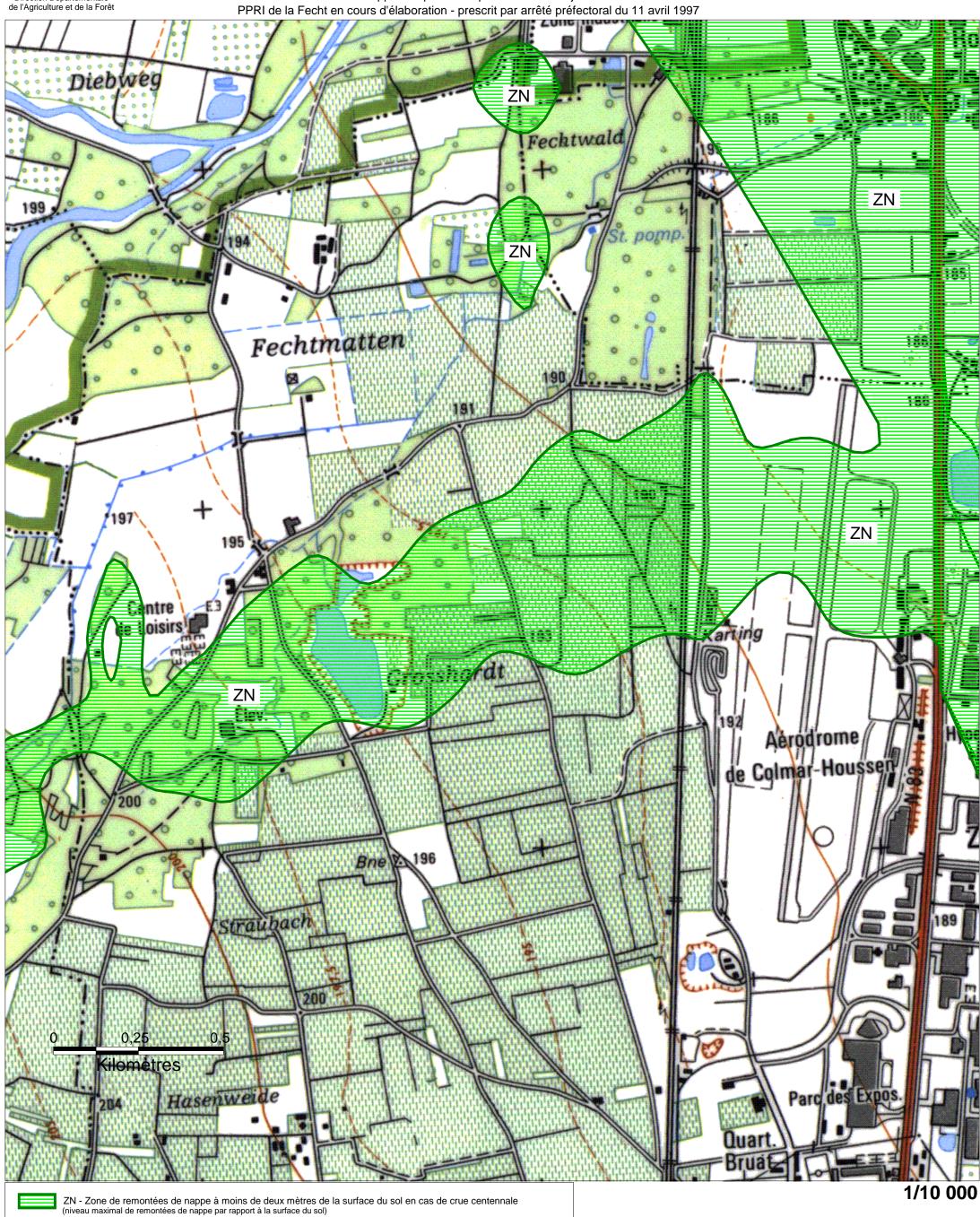
#### Commune de COLMAR - 5/11

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006

PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006 PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997



Direction Départementale

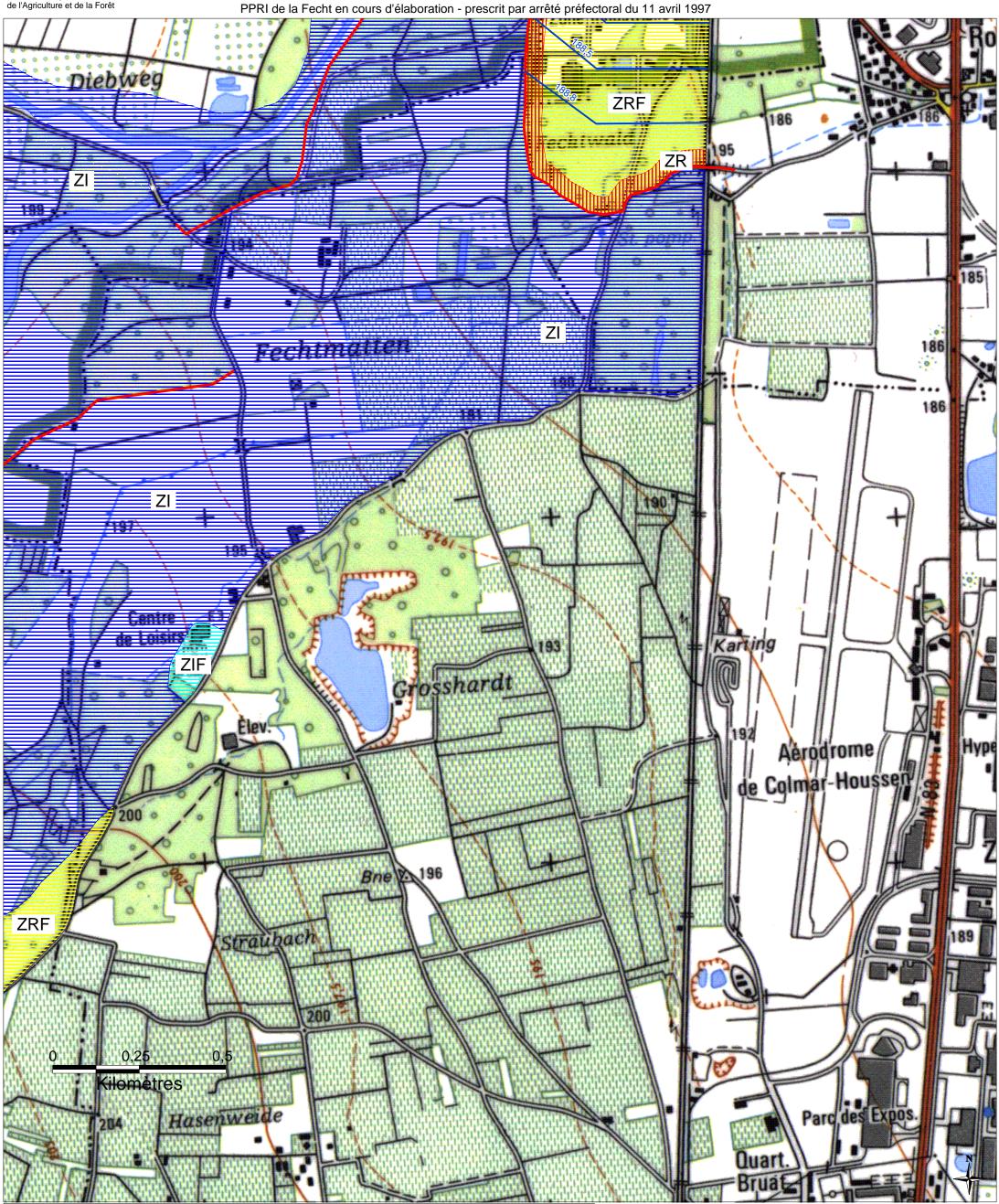


#### Commune de COLMAR - 5/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

## Préfecture du Haut-Rhin

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt



- ZIF Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- ZR Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible
- ZRF Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue

Décembre 2006

1/10 000

# Libert \* Egalut \* Preservint REFURILIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÉCHE

Préfecture du Haut-Rhin

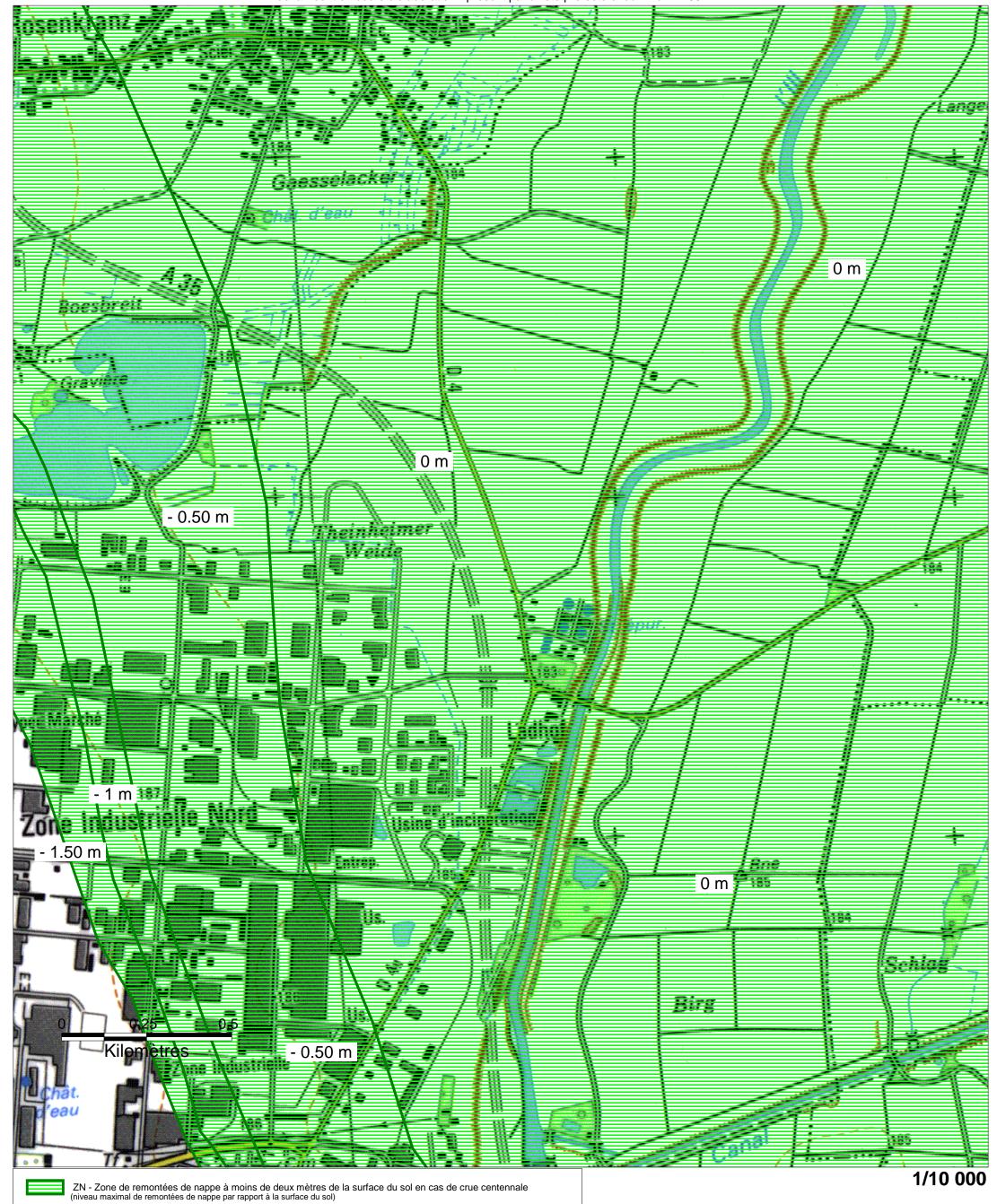
Direction Départementale

### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 6/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997



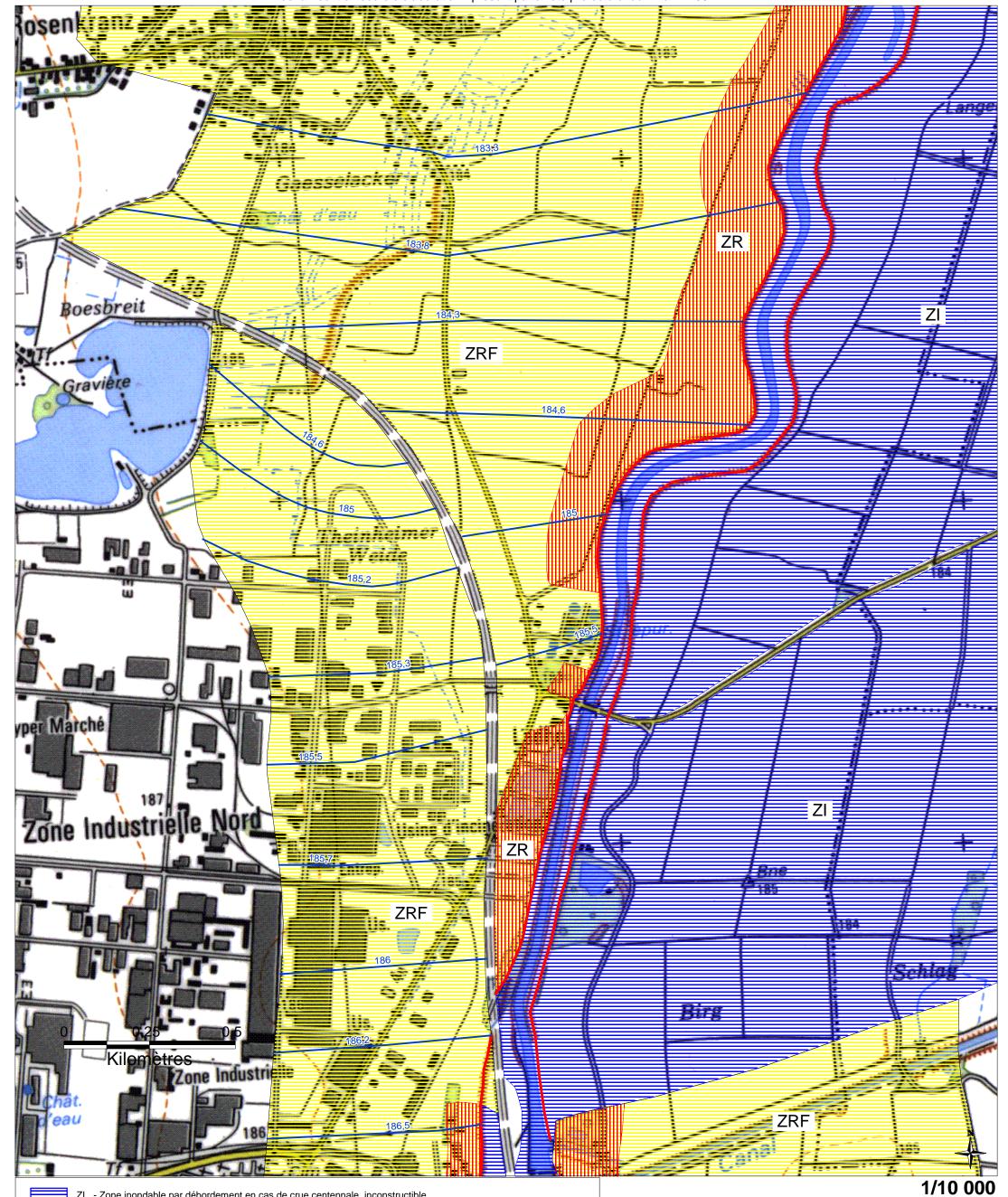
Préfecture du Haut-Rhin

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

#### Commune de COLMAR - 6/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997



ZI - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstructible

ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible

ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue

ШШШ

Décembre 2006

Scan25 ® - IGN ©

#### Liberts - Egalist - Francesist RÉFUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÉCHE

Préfecture du Haut-Rhin

### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 7/11

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997 Galiri Kaelherweide 0 m 0 m Henkeisen Lange Matten Houssen Ræesslinshalte milweg Weenselhurst 184 0 m Kilometres 1/10 000 ZN - Zone de remontées de nappe à moins de deux mètres de la surface du sol en cas de crue centennale (niveau maximal de remontées de nappe par rapport à la surface du sol)

Préfecture du Haut-Rhin

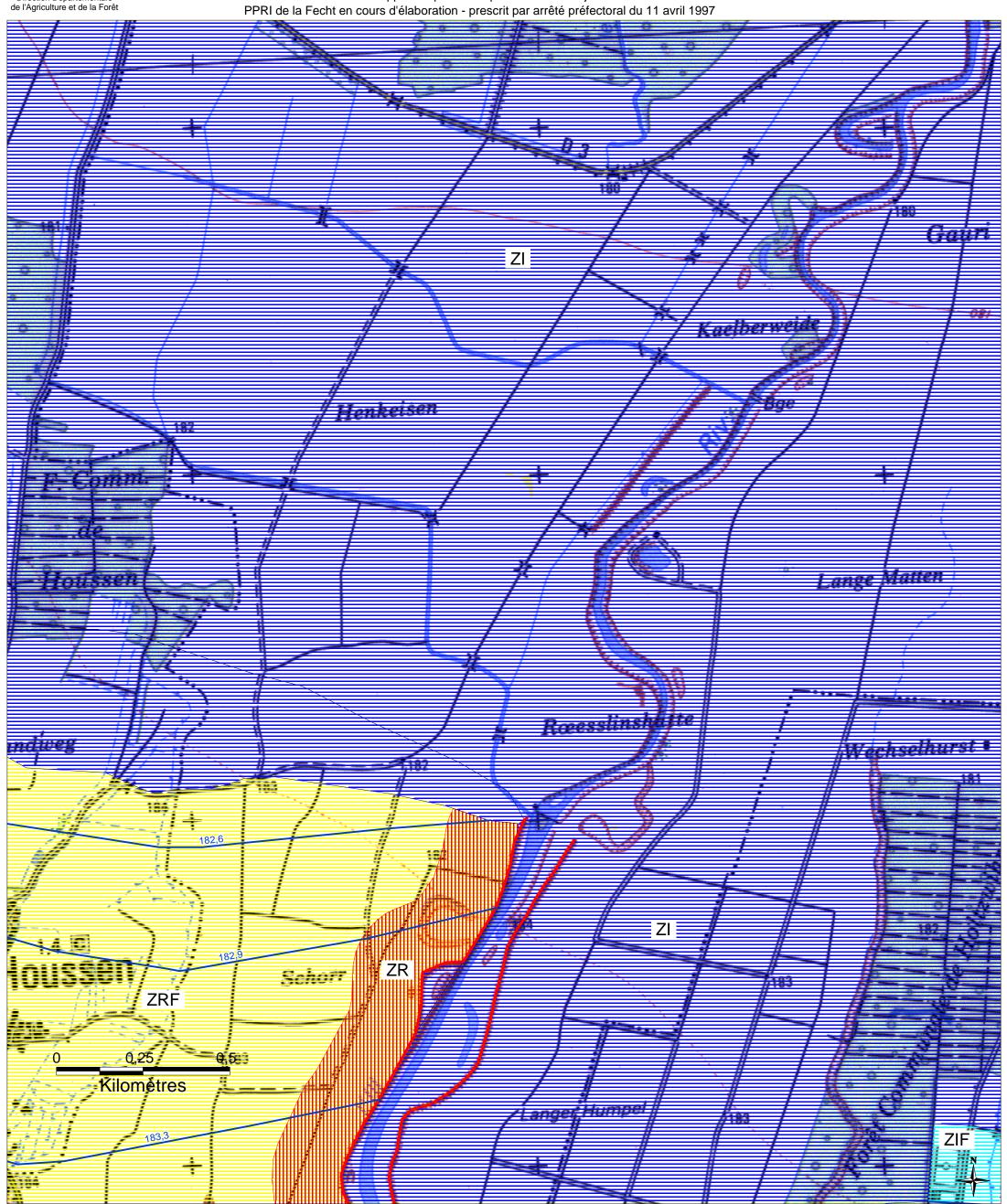
Direction Départementale

### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 7/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997



ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible

ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue

Décembre 2006

1/10 000

#### Libert - Egalist - Francesist RÉPUBLIQUE FRANCAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÉCHE

Préfecture du Haut-Rhin

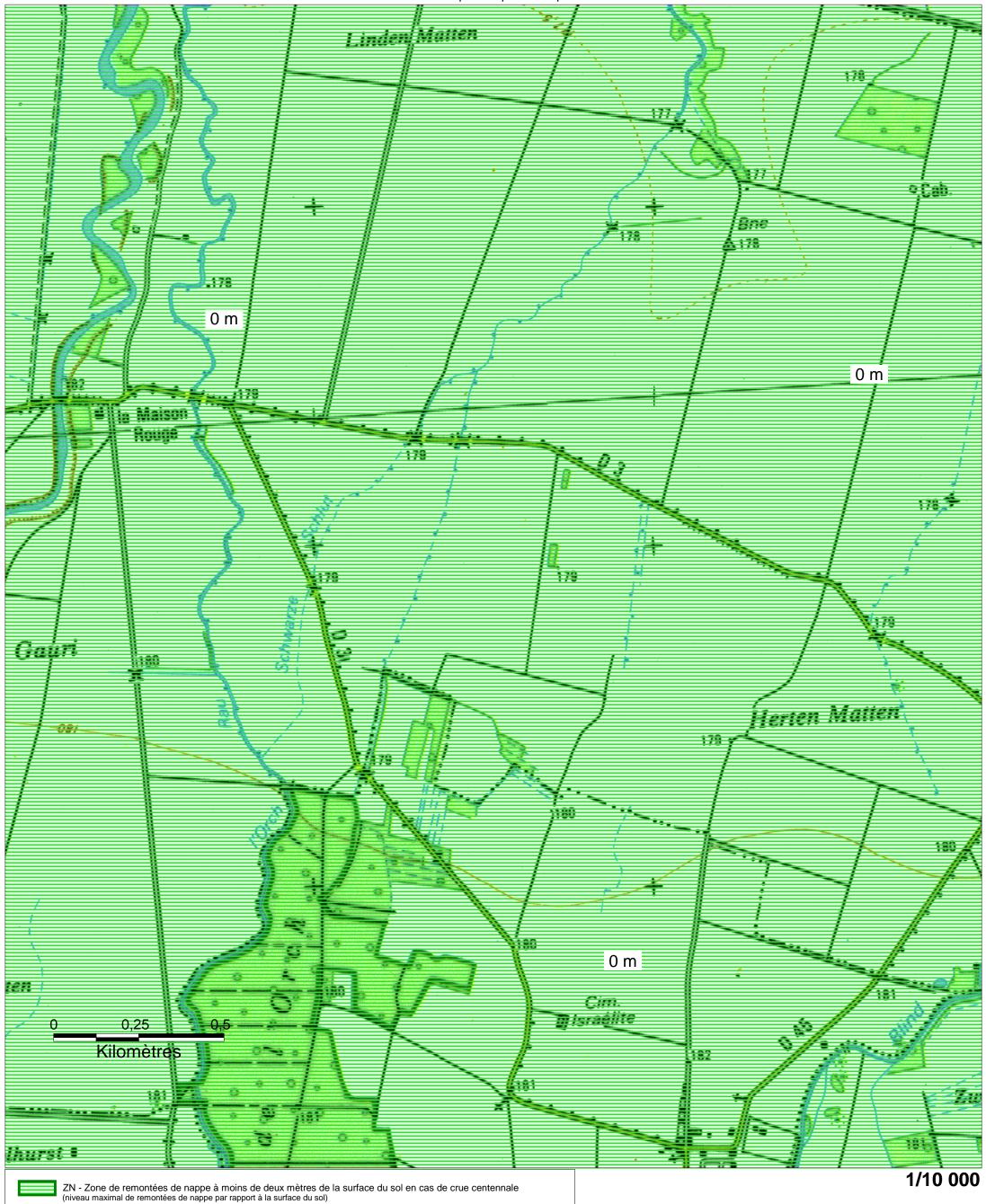
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 8/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

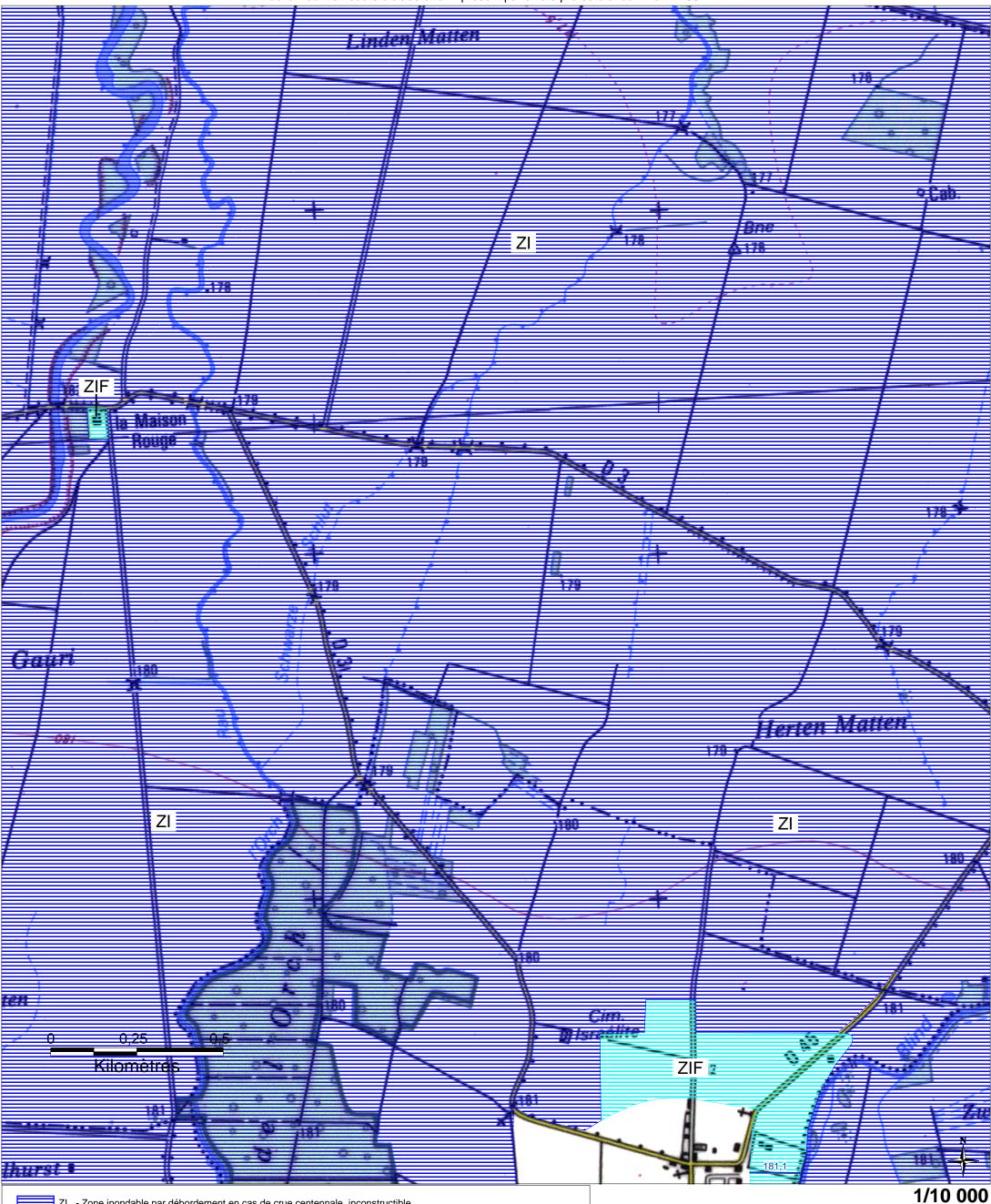


#### Commune de COLMAR - 8/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006

PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006 PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

#### Préfecture du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt



ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible

ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue

#### Librai - Égalia - Francaisi RÉFUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 9/11

Préfecture du Haut-Rhin
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006
PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006
PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

0 m 0 m 179 Herten Matten 179 0 m Cim. m israelite Kilomètres 182 1/10 000 ZN - Zone de remontées de nappe à moins de deux mètres de la surface du sol en cas de crue centennale (niveau maximal de remontées de nappe par rapport à la surface du sol)

#### Librat - Egaliat - Frontroid REFUBLIQUE FRANÇAISE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÉCHE

Préfecture du Haut-Rhin

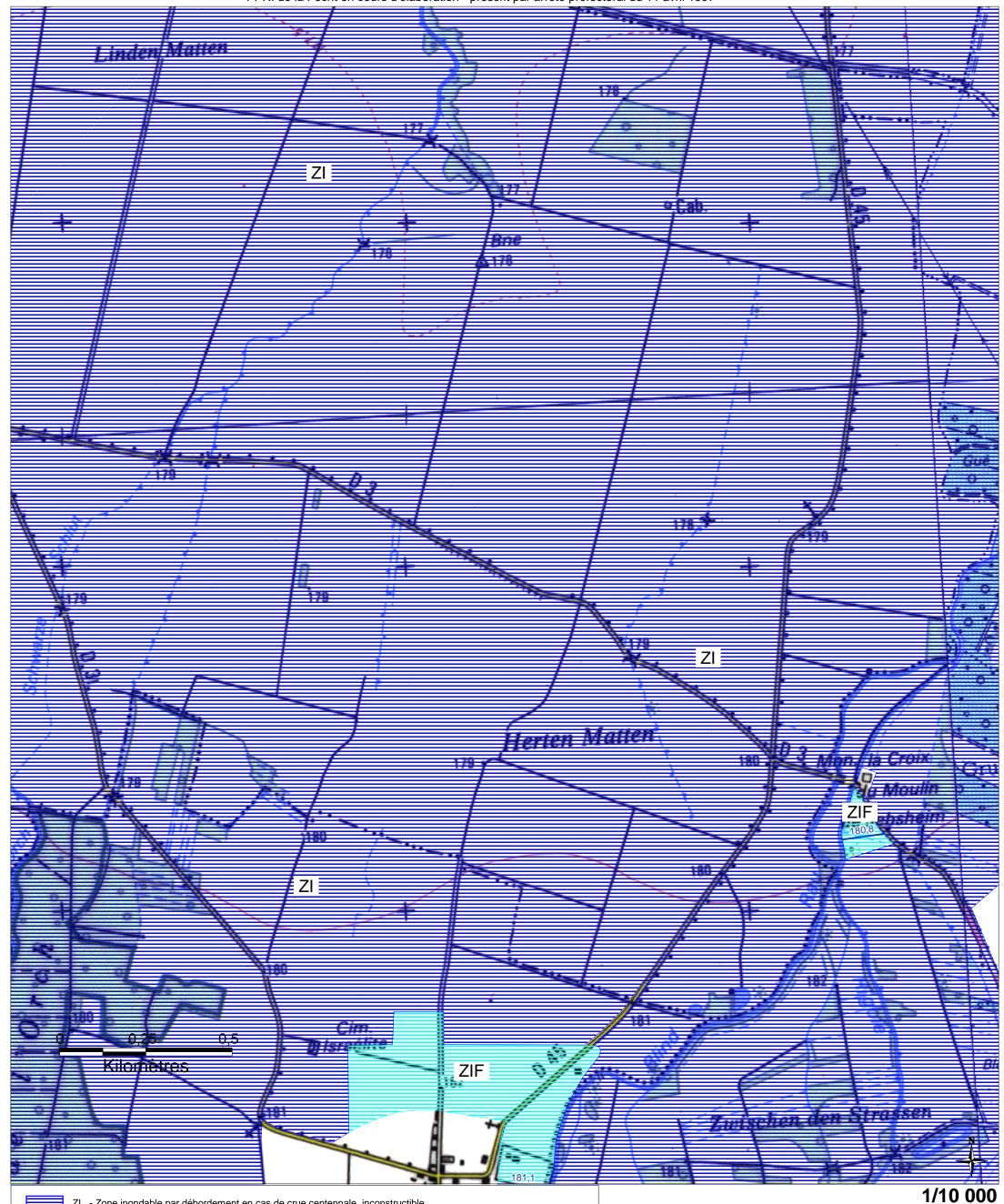
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 9/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997



ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible

ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue

# Libert · Egalid · Prawriid RÉFUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÉCHE

Préfecture du Haut-Rhin

Direction Départementale

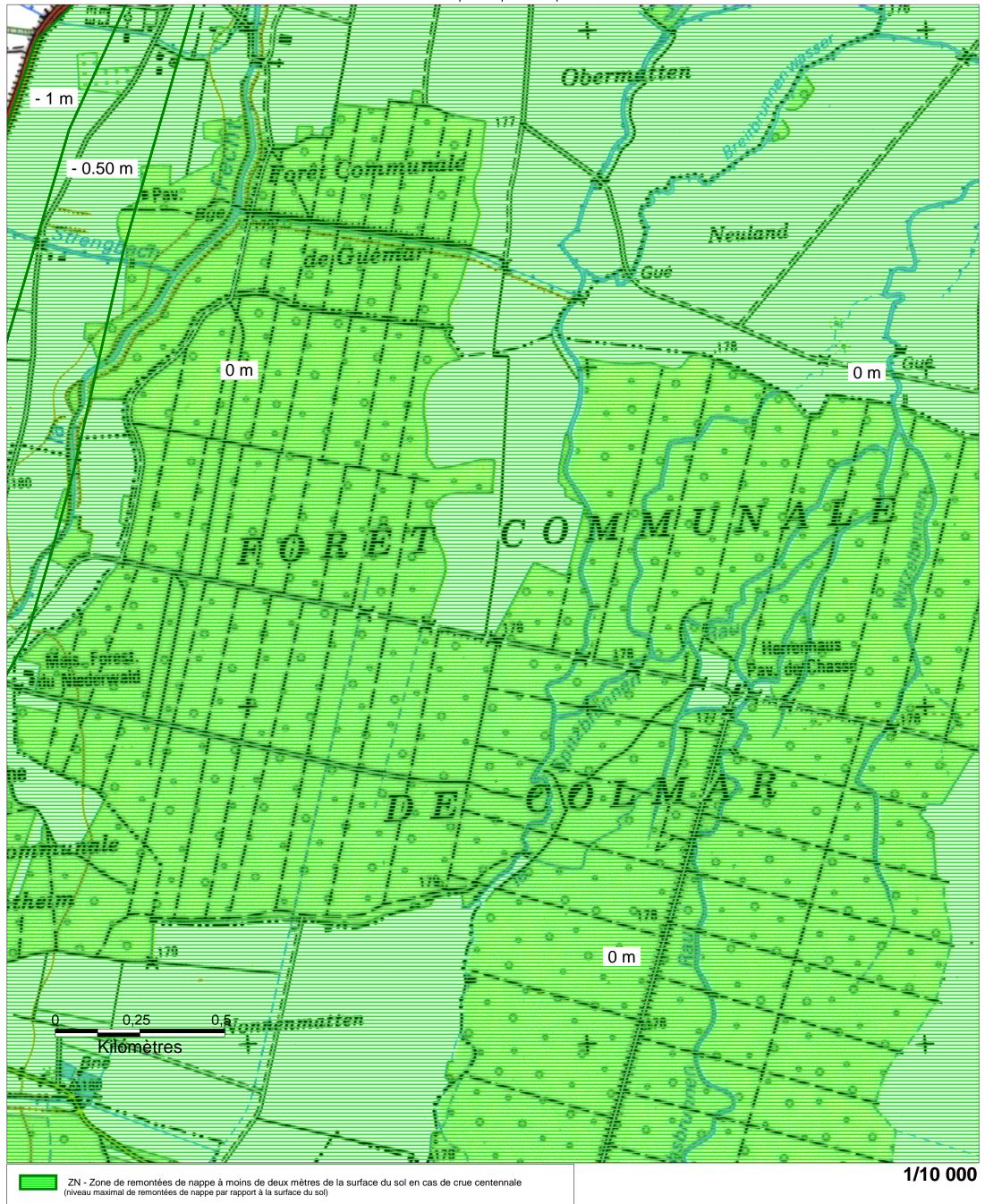
de l'Agriculture et de la Forêt

### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 10/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997



Préfecture du Haut-Rhin

Direction Départementale

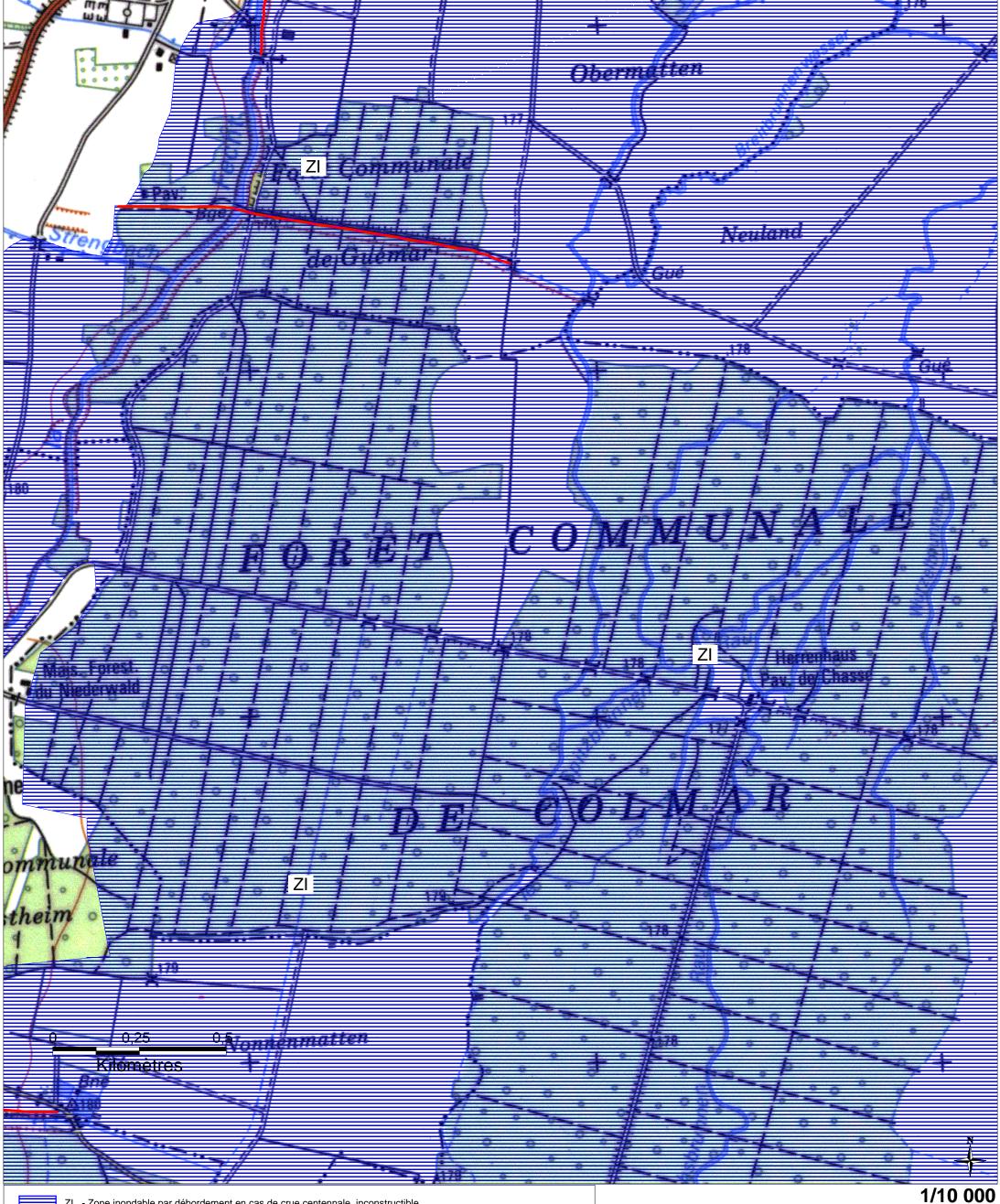
de l'Agriculture et de la Forêt

#### ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 10/11

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997



- ZIF Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- ZR Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible
- ZRF Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue

## Libert - Égalist - Francesist RÉFUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÈCHE

Préfecture du Haut-Rhin

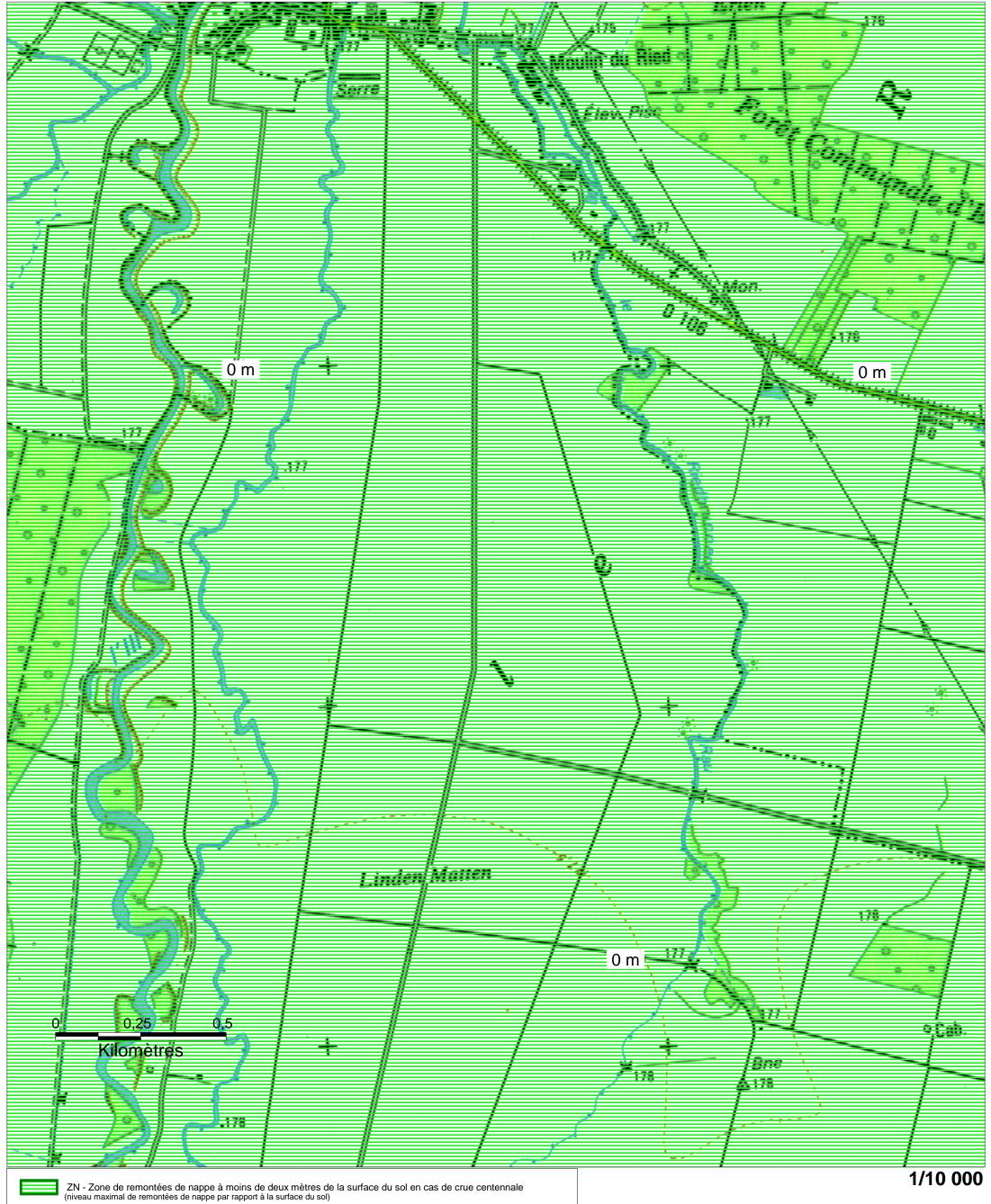
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

## ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

#### Commune de COLMAR - 11/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997

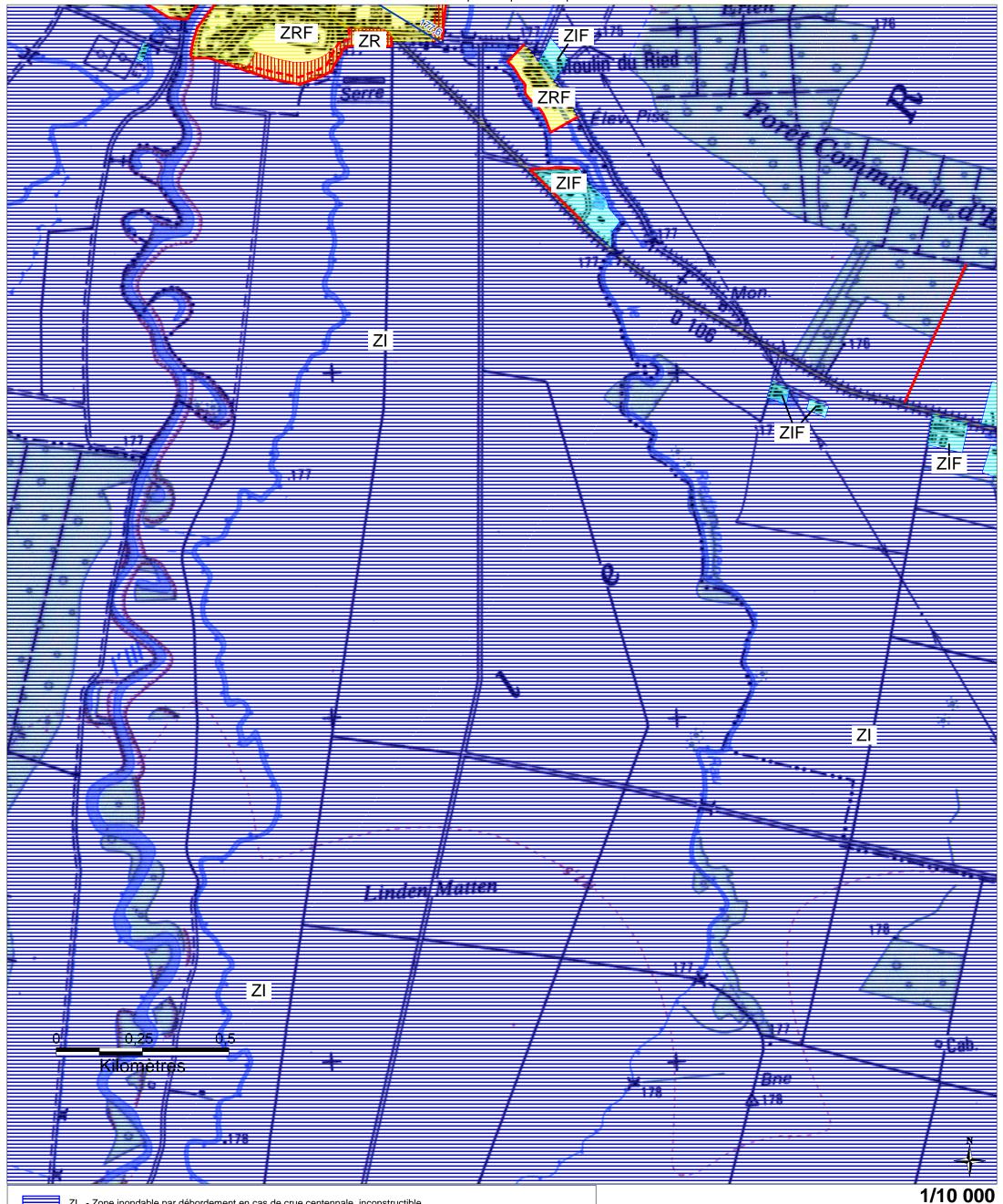


#### Préfecture du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

#### Commune de COLMAR - 11/11

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006

PPRI de la Fecht en cours d'élaboration - prescrit par arrêté préfectoral du 11 avril 1997



ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible

ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue



DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale (c. l'Agriculture et de la Fordi

2.9 JUIN 2006

COLMAR (68)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SOUS-DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE

Nº 2006 - 174-5 du 23 JUIN 2006

portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de la Lauch

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement;

VU les articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme;

VU l'article L 125-6 du Code des Assurances;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 970455 du 12 mars 1997 portant prescription d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour le bassin versant de la Lauch;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10-1 du 10 janvier 2006 portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques inondation pour le bassin versant de la Lauch;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 avril 2006;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir :

BUHL, EGUISHEIM, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM, ISSENHEIM, LAUTENBACH, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL, MERXHEIM, PFAFFENHEIM, ROUFFACH, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, WETTOLSHEIM;

VU les avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, à savoir:

Le syndicat mixte pour le plan d'aménagement de Colmar-Rhin-Vosges, la communauté de communes du Pays de Rouffach, la communauté de communes de la Vallée noble-Val de Soultzmatt, le syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, la communauté d'agglomération de Colmar;

VU l'avis du 30 novembre 2005 de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin;

VU l'avis du 30 janvier 2006 du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges;

VU l'ensemble des avis rendus par les différents organismes consultés;

CONSIDERANT les risques engendrés par une crue de la Lauch pour les biens et les personnes;

CONSIDERANT les résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques et la délimitation des zones inondables en crue centennale avec et sans rupture de digue;

CONSIDERANT la situation de Colmar à la confluence de la Lauch et de l'Ill, où les zones inondables des deux cours d'eau se superposént;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

### ARRETE

#### Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation pour le bassin versant de la Lauch, constitué des documents annexés ci-joints (note de présentation, règlement, cartographie) est approuvé par le présent arrêté sur le territoire des communes de BUHL, EGUISHEIM, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM, ISSENHEIM, LAUTENBACH, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL, MERXHEIM, PFAFFENHEIM, ROUFFACH, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, WETTOLSHEIM. Sur le territoire de la commune de Colmar, les prescriptions concernant les zones inondables de la Lauch seront définies dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'III.

#### Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Inondation vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

#### Article 3

Le Plan de Prévention des Risques est tenu à la disposition du public en préfecture, en sous-préfecture de Guebwiller, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et dans chaque mairie concernée.

#### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Guebwiller, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, pendant un mois au minimum.

Fait à Colmar, le 2 3 JUIN 2000.

Le Préfet

Michel GUILLOT

#### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

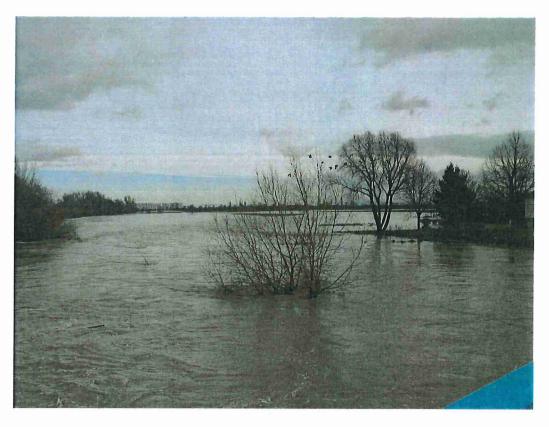
Pour copie certifiée conforme à l'original Pour le Préfet et par délégation L'Adjoint au Chef de Bureau

Marie-Josee CHOMETTE



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

## MODIFICATION N°1



L'Ill à Ruelisheim en janvier 2004

Dossier de la modification n°1 du PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 00134 - PR du 10 septembre 2019



#### PREFET DU HAUT-RHIN

#### Arrêté

#### du 10 septembre 2019 - 00134 - PR

Approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar

#### Le préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

Vu la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006;

Vu la décision du 05 février 2019 de l'autorité environnementale, dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°0013-PR du 19 février 2019, prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'III sur la commune de Colmar;

VU l'avis favorable avec réserves de la région Grand Est en date du 17 mai 2019;

VU l'avis favorable avec réserves de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2019;

VU l'avis favorable avec réserves de l'agence française pour la biodiversité en date du 09 mai 2019;

VU l'avis favorable avec réserves du SCOT Colmar Rhin Vosges en date du 10 avril 2019;

VU l'avis favorable avec réserves de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 27 mai 2019;

VU les avis respectivement réputés favorables à compter du 31 juillet 2019 de la commune de Colmar, de Colmar Agglomération, de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, du centre national de la propriété forestière, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'avis réservé du département du Haut-Rhin en date du 29 mai 2019 ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture d'Alsace en date du 21 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0076 -PR du 18 juin 2019 portant ouverture d'une période de consultation du public du 1er juillet 2019 au 31 juillet 2019 relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill;

VU l'absence d'observations sur le registre de consultation du public en dépôt en mairie de Colmar du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2019;

VU les réserves formulées en ligne en date du 30 juillet 2019 par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles lors de la consultation du public ;

VU le rapport final du service instructeur en date du 3 septembre 2019;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar qui permet l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre revêt un caractère d'intérêt général;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

#### Arrête

#### Article 1er

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur le territoire de la commune de Colmar.

#### Article 2

Le dossier de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill comprend les documents suivants,

- une note de présentation

- le règlement (titre II – chapitre 1- section 2.1.2 modifiée).

#### Article 3

Les autres pièces du PPRi approuvé le 27 décembre 2006 restent inchangées.

#### **Article 4**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de Colmar ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Colmar, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la mairie de Colmar ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département: http://www.haut-rhin.gouv.fr

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

#### Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le président de la communauté d'agglomération de Colmar Agglomération et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 sylumbre 2019

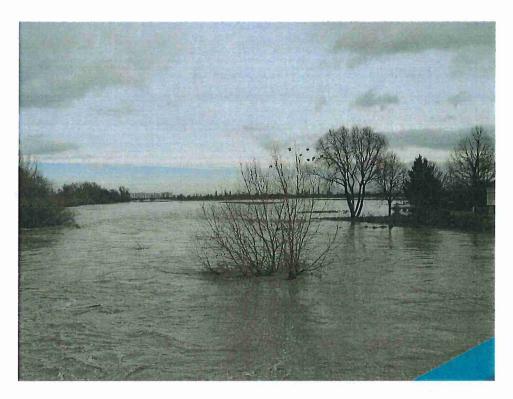
Le préfet

Laurent TOUVET



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

## MODIFICATION N°1



L'Ill à Ruelisheim en janvier 2004

## NOTE DE PRÉSENTATION

Dossier de la modification n°1 du PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 00134 - PR du 10 septembre 2019

## **SOMMAIRE**

1. 1 PREAMBULE	3
2. 2 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	4
2.1 - OBJET DU PPRN	4
2.2 PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRN	4
2.3 Dossier de modification	5
2.4 Portée juridique du PPRN	5
2.5 - Information des acquéreurs et locataires de biens dans les communes	CONCERNÉES PAR LE PPRN6
2.6 - Conséquences d'un PPRN sur les indemnisations au titre des catastr	OPHES NATURELLES6
3. 3 LE PPRI DE L'ILL	6
3.1 - Données techniques synthétiques	8
3.2 - La concertation avec les collectivités	8
4. 4 LA DEMANDE DE MODIFICATION PRÉSENTÉE PAR COLMAR	AGGLOMERATION9
4.1 - CONTEXTE DE LA DEMANDE	9
4.2 LE PLAN DE SITUATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DE LA MODIFICATION	11
4.3 - Objet de la modification.	12
4.4 - DOCUMENTS DU PPRI MODIFIÉS	12
4.5- LES DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLES	12
5. 5 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI DU BASSIN VER	
COMMUNE DE COLMAR	
5. 1 – Prescription de la modification.	
5. 2 - Concertation des personnes publiques et organismes associés	
5. 3 — Consultation du public	14
6. 6 CONCLUSION	15

#### **PREAMBULE**

1

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Inondations du bassin versant de l'Ill a été approuvé le 27 décembre 2006. Il s'applique à 47 communes de la vallée de l'Ill.

La modification porte sur un élément du règlement du PPRI de l'Ill afin de permettre l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage (AGP) pendant la période du 1er mai au 30 septembre.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu par l'article R122-18 du code de l'environnement).

La décision de l'autorité environnementale, décision n°F-044-18-P-0103 du 5 février 2019, stipule que la modification du PPRI du bassin versant de l'Ill n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### 2 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été créés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le PPRN est établi en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement suivant la procédure d'élaboration définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

#### 2.1 - Objet du PPRN

Le PPRN vise dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

Les objectifs des PPRN sont définis par l'article L562-1 du code de l'environnement :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

#### 2.2 Procédure de modification du PPRN

<u>La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010</u> portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du code de l'environnement en insérant un article L562-4-1 rédigé comme suit :

- I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.
- II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L 562-3 n'est pas applicable à la modification.

Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 précise les procédures d'élaboration, de révision et de modification d'un PPRN, codifié aux articles R 562-10-1 et R562-10-2 et du code de l'environnement ciaprès.

#### R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

#### R562-10-2

- I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
- III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

#### 2.3 Dossier de modification

Les pièces constitutives du dossier de modification définies à l'article R562-10 du code de l'environnement sont les suivantes:

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- la carte réglementaire du PPRN modifiée le cas échéant
- le règlement modifié le cas échéant.

#### 2.4 Portée juridique du PPRN

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Cette annexion rend les dispositions du PPRN opposables aux autorisations d'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, c'est la plus contraignante qui s'applique.

Le PPRN approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRN, notamment les mesures constructives, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'œuvrage et du maître d'œuvre concerné.

## 2.5 - Information des acquéreurs et locataires de biens dans les communes concernées par le PPRN

En application de l'article L125-5 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit établir un état des risques auxquels le bien est exposé et l'annexer au contrat de vente ou de location. L'état des risques est établi selon les dispositions de l'article R125-26 du code de l'environnement et est accompagné des extraits du zonage du PPRi et du règlement.

En outre, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit informer l'acquéreur ou le locataire des indemnisations perçues au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

### 2.6 - Conséquences d'un PPRN sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles

En application des annexes I et II de l'article A.125-1 du Code des assurances, pour les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur dans les communes non dotées d'un PPRN approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêté(s) de catastrophe naturelle pris pour le même risque dans les cinq années qui précèdent le dernier arrêté de catastrophe naturelle :

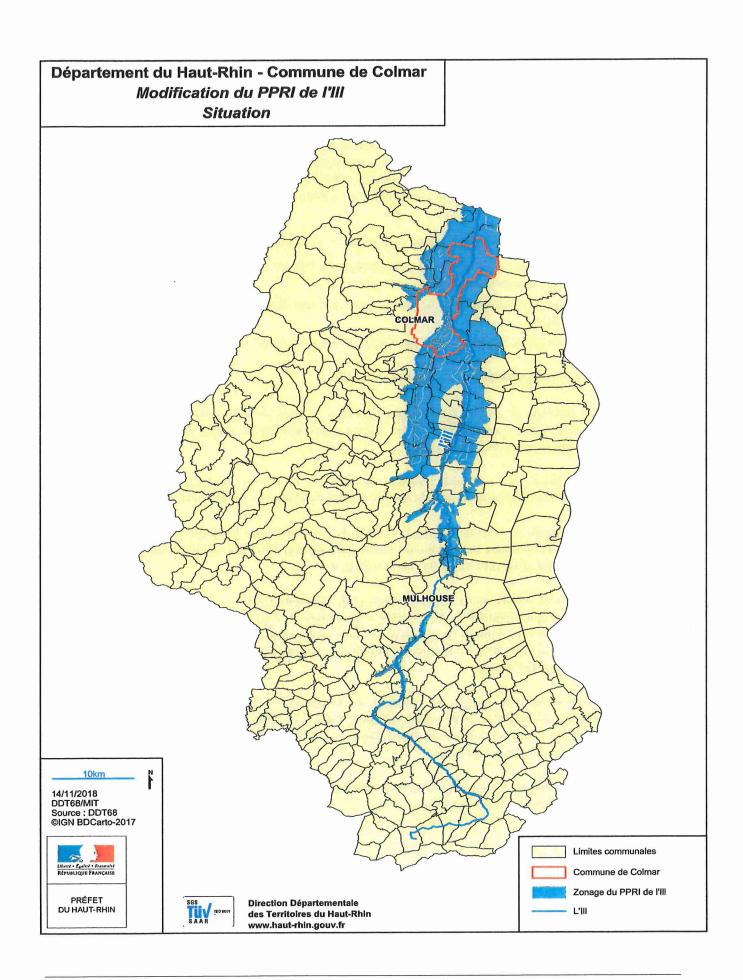
- Premier et second arrêté : application de la franchise.
- Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### 3 LE PPRI DE L'ILL

Suite aux inondations de 1990 et de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, un PPRI du bassin versant de l'Ill a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 février 1997 sur les 51 communes riveraines de l'Ill (47 communes depuis 2017). Son élaboration a été confiée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (devenue direction départementale des territoires en 2010).

La carte ci-après situe le zonage du PPRI de l'Ill et la commune de Colmar dans le département.



La note de présentation du document approuvé explicite les méthodologies utilisées pour l'élaboration du PPRI. Les points essentiels ont été repris ci-après.

#### 3.1 - Données techniques synthétiques

La crue de référence pour la cartographie des zones inondables réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière (circulaire du 24 janvier 1994). Pour l'III, la crue de référence est une crue de fréquence centennale. Le débit retenu pour Colmar est estimé à 520 m³/s.

L'étude hydraulique préalable a permis de cartographier plusieurs types de zones à risques :

- les zones inondables par débordement de l'Ill ou de ses affluents, en crue centennale avec les cotes de hautes eaux
- les zones inondables en cas de rupture d'une digue, en distinguant celles où le risque est élevé
- les zones inondables par remontées de nappe à moins de 2 m du sol.

#### 3.2 - La concertation avec les collectivités

Les premiers résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques ainsi que les projets de zonage ont été présentés à tous les maires concernés par un risque de rupture de digue, lors de deux réunions générales le 04 juillet 2003.

Suite à ces réunions, les communes concernées ont pu faire part de leurs observations au service instructeur. Les différents points soulevés ont fait l'objet de visites de terrain avec les élus.

Dans un second temps, la totalité du projet de Plan de Prévention des Risques, zonage et règlement, a été envoyée aux maires de toutes les communes concernées en mai 2004. Là encore, toutes les communes ont pu faire part de leurs observations au service instructeur.

Suite aux différentes observations des communes et du syndicat mixte de l'III, une expertise indépendante de l'étude hydraulique préalable a été confiée à un expert et a donné lieu à quelques modifications du projet, notamment sur les zones à risque élevé à l'arrière des digues. Une série de réunions avec les souspréfets a de nouveau rassemblé la totalité des communes concernées. Au total, ce sont plus de 80 réunions avec les élus qui ont été tenues.

Selon les observations de terrain, et l'analyse du risque qui a pu être faite en fonction d'éléments complémentaires, comme des levés topographiques fournis et études hydrauliques, les observations des communes ont été prises en compte de façon totale ou partielle, chaque fois que cela était possible sans aggraver le risque pour les populations.

Enfin, une dernière série d'études sur l'analyse du risque de rupture de digue, fournie par les services du Département, a abouti à réduire les zones à risque élevé derrière les digues, lorsque la charge hydraulique sur celles-ci était faible.

#### 4 LA DEMANDE DE MODIFICATION PRÉSENTÉE PAR COLMAR AGGLOMERATION

#### 4.1 - Contexte de la demande

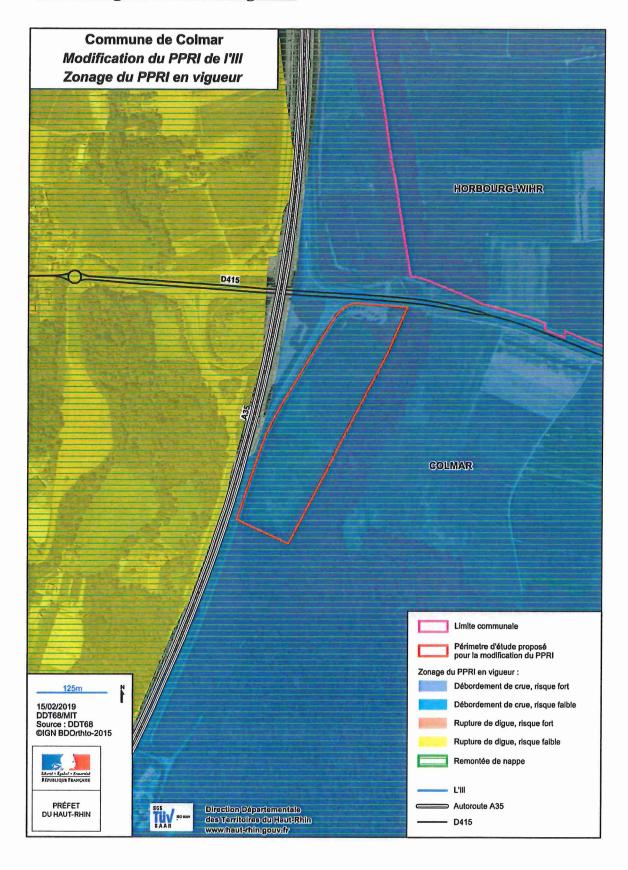
L'agglomération Colmar Agglomération envisage l'aménagement d'une aire de grand passage sur son territoire. Le terrain identifié est situé dans le secteur de l'échangeur autoroutier de la Semm. Il comprend les cinq parcelles cadastrées section RK numéros 45,46, 48, 49 et 96, d'une surface totale de 4,124 ha . Le programme d'aménagement, en cours d'étude au sein des services de Colmar Agglomération, définira le niveau d'équipements de l'aire de grand passage durant la période du 1er mai au 30 septembre.

Le site est situé en zone N du PLU de Colmar et en zone inondable par débordement en cas de crue, risque fort (couleur bleu foncé).

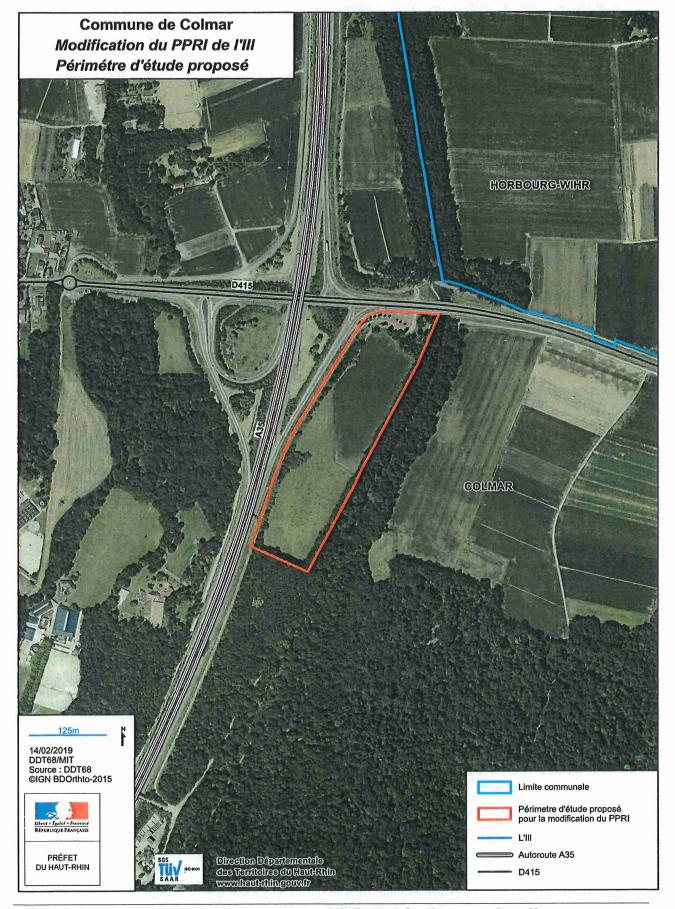
Concernant l'aléa inondation, la collectivité va engager des réflexions sur les points suivants :

- affiner les informations sur le risque faible de crues en été,
- recueillir les informations disponibles en matière de délais de propagation des crues,
- prévoir les mesures d'évolution du plan de sauvegarde de Colmar pour intégrer l'évacuation de l'aire de grand passage des gens du voyage,
- concevoir un dispositif très sensible d'alerte aux crues à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte en relation avec les services de gestion de crise de l'État, et en prévoyant les moyens d'accueil temporaires des personnes évacuées.
- concevoir l'aménagement en excluant tout remblaiement de la zone d'expansion des crues et en étant le plus possible transparent à l'eau.

#### Plan de zonage du PPRI en vigueur



#### 4.2 Le plan de situation du périmètre d'étude de la modification



#### 4.3 - Objet de la modification

La demande porte sur la modification d'un élément mineur du règlement du PPRI de l'Ill à savoir l'ajout d'une dérogation dans le titre II du règlement, chapitre 1 concernant les dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu fonçé), section 2 applicables pour des biens et activités futures pour permettre l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage sur le secteur identifié de la commune de Colmar, section RK parcelles 45, 46, 48, 49 et 96 et uniquement durant la période allant du 1er mai au 30 septembre.

#### 4.4 - Documents du PPRI modifiés

Seul le règlement du PPRI est modifié, uniquement les articles 2.1.2.1. et 2.1.2.2.du Titre II, chapitre 1, dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé), .section 2.1.2. concernant les biens et activités futurs :

#### Article 2.1.2.1. Sont interdits

- rédaction initiale du 2ème alinéa :
  - « Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping »
- rédaction projetée du 2ème alinéa :
  - « Le stationnement de caravanes à l'exception de celui visé à l'article 2.1.2.2,
    - l'installation de terrains de camping »,

#### Article 2.1.2.2.- Sont admis sous condition:

#### Ajout d'un 8ème alinéa:

« L'aménagement et l'utilisation d'une aire de grand passage sur le secteur identifié section RK, parcelles 45, 46, 48, 49 et 96 sur le ban de la commune de Colmar et exclusivement durant la période annuelle du 01 mai au 30 septembre, ainsi que les installations, aménagements et accès strictement nécessaires au fonctionnement de cette aire de grand passage et dans le cadre d'un plan de gestion formalisé qui sera annexé à la convention prévue par le décret du 05 mars 2019. Cet équipement d'intérêt général est soumis à la mise en place d'un dispositif très sensible d'alerte aux crues à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte (dispositif d'alerte mettant en relation les services de gestion de crise de l'État et de la commune de Colmar (Plan Communal de Sauvegarde))». L'exploitation de l'aire de grand passage ne pourra se faire qu'après la mise en place effective de ce dispositif.

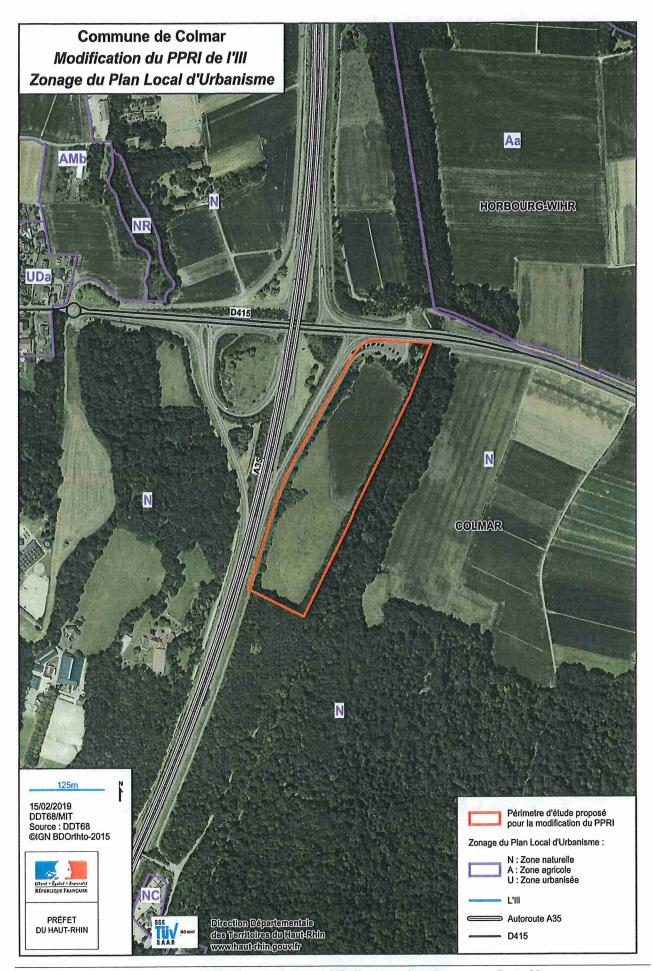
#### Ajout d'un 9ème alinéa:

« les travaux d'infrastructures publics strictement nécessaires à l'accès et au raccordement de l'aire de grand passage aux différents réseaux. »

#### 4.5- Les documents d'urbanisme applicables

La commune de Colmar s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar Rhin Vosges (SCOT), dont la révision a été approuvée le 19 décembre 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Colmar a été approuvé le 27 mars 2017, la modification n°1 a été approuvée le 24 septembre 2018.



Dossier de modification n°1 du PPRI de l'Ill – Note de présentation - Page 13

## 5 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DE L'ILL SUR LA COMMUNE DE COLMAR

#### 5. 1 – Prescription de la modification

La modification du PPRi du bassin versant de 'Ill a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 février 2019. Elle n'est pas soumise à évaluation environnementale par décision du 05 février 2019 du président de l'autorité environnementale.

#### 5. 2 – Concertation des personnes publiques et organismes associés

Une réunion d'information s'est tenue le 27 mars 2019 à la préfecture de Colmar avec les personnes publiques et organismes associés préalablement à l'élaboration du PPRI. Lors de cette réunion, les dossiers du projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ill ont été remis, ou envoyés par la poste, aux personnes publiques et organismes associés (POA) qui ont eu 2 mois pour formuler leur avis à savoir du 01 avril au 31 mai 2019.

Liste des personnes et organismes associés (POA):

- Monsieur le maire de Colmar
- Monsieur le président de Colmar Agglomération
- Madame la présidente du conseil départementale du Haut-Rhin
- Monsieur le président du conseil régional Grand Est
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière
- Monsieur le président du syndical mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges
- Monsieur le directeur de l'agence française de la biodiversité
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est

A l'issue de cette période de concertation, ont été reçus : 5 avis favorables avec réserves, 1 avis réservé, 1 avis défavorable et 5 avis sont réputés favorables à compter du 31 mai 2019.

#### 5. 3 – Consultation du public

Le projet de modification du PPRi du bassin versant de l'Ill a été mis à disposition du public pendant une période de 1 mois du 01 juillet au 31 juillet 2019 en mairie de Colmar aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État dans le Haut-Rhin pendant la même période à l'adresse suivante :

#### http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques

A l'issue de cette période de consultation, aucune observation n'a été formulée dans le registre mis à disposition à la mairie de Colmar.

Une seule réserve a été transmise le 30 juillet 2019 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

#### 6 CONCLUSION

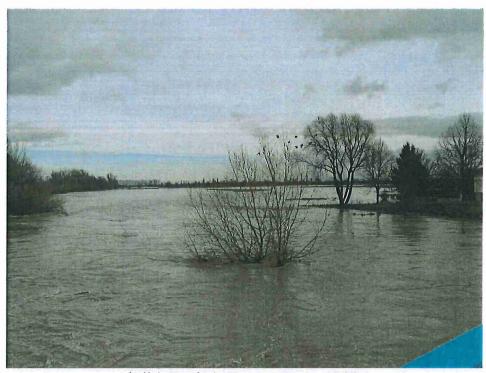
La modification du PPRi du bassin versant de l'Ill ne remet pas en cause l'économie générale du PPRI destiné à protéger les populations du risque d'inondation. De plus, cette modification revêt un caractère d'intérêt général car elle permet l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage.

La modification du règlement ne concerne qu'une petite surface de la seule commune de Colmar pour l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage. L'occupation du site est autorisée uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre et elle est conditionnée à la mise en place d'un dispositif très sensible d'alerte aux crues à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte en relation avec les services de gestion de crise de l'État, et en prévoyant les moyens d'accueil temporaires des personnes évacuées.



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

### MODIFICATION N°1



L'Ill à Ruelisheim en janvier 2004

### REGLEMENT

Dossier de la modification n°1 du PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 00134 - PR du 10 septembre 2019

### Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de l'Ill Modification n°1

### Sommaire

Sommaire	2
Titre 1- Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales	4
Chapitre 1: Champ d'application	
Section 1.1.1: Champ d'application territorial	4
Section 1.1.2 : Champ d'application dans le temps	5
Chapitre 2 : Principes de réglementation	6
Section 1.2.1: Principes généraux et zonage	6
Section 1.2.2: Risques non réglementés par le PPR	7
Chapitre 3 : Effets du Plan de Prévention des Risques	8
Section 1.3.1: Effets à l'égard des autres documents de planification	8
Section 1.3.2: Champ d'application territorial	8
Section 1.3.3 : Autres effets	8
Titre 2 – Dispositions applicables dans les différentes zones	
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bi	
foncé)	
Section 2.1.1. Concernant les biens et activités existants	2
Article 2.1.1.1 Sont obligatoires	9
A 4! -1 - 0 1 1 0 - 0 4 ! - 4 1!4	10
Article 2.1.1.2 Sont interdits  Article 2.1.1.3. Sont admis sous condition:	
Section 2.1.2. Concernant les biens et activités futurs	12
Article 2.1.2.1 Sont interdits	12
Article 2.1.2.2 Sont admis sous condition	12
Article 2.1.2.3 Dispositions constructives et divers	13
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à	
risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (bleu clair)	14
Section 2.2.1.: Concernant les biens et activités existants	14
Article 2.2.1.1 Sont obligatoires	14
Article 2.2.1.2 Sont interdits	14
Article 2.2.1.3 Sont admis sous condition	15
Section 2.2.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et	et
activités existants)	15
Article 2.2.2.1 Sont interdits	15
Article 2.2.2.2 Sont admis sous condition	
Article 2.2.2.3 Dispositions constructives et divers	16
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone inondable par rupture de digue à risque élevé (rouge)	
Section 2.3.1. Concernant les biens et activités existants	
Article 2.3.1.1 Sont obligatoires	17
Article 2.3.1.2 Sont interdits	18
Article 2.3.1.3. Sont admis sous condition:	18
Section 2.3.2. Concernant les biens et activités futurs	19
Article 2.3.2.1 Sont interdits  Article 2.3.2.2 Sont admis sous condition	19
	19
Article 2.3.2.3 Dispositions constructives et divers	19
pouvant être ouverte à l'urbanisation (jaune)	
Section 2.4.1.: Concernant les biens et activités existants	21
Article 2.4.1.1 Sont obligatoires	21
Article 2.4.1.2 Sont interdits	22

Article 2.4.1.3 Sont admis sous condition	22
Section 2.4.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et	t
activités existants)	22
Article 2.4.2.1 Sont interdits	22
Article 2.4.2.2 Sont admis sous condition	23
Article 2.4.2.3 Dispositions constructives et divers	23
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque de remontée de nappe (verte)	25
Section 2.5.1.: Concernant les biens et activités existants	25
Article 2.5.1.1 Sont obligatoires	25
Article 2.5.1.2 Sont interdits	25
Section 2.5.2.: Concernant les biens et activités futurs	25
Article 2.5.2.1 Sont interdits	25
Article 2.5.2.2 Sont admis sous conditions	25
Article 2.5.2.3. – Dispositions constructives et divers	26
Chapitre 6 : Trayaux et dispositions divers	27
Article 2.6.1. – Travaux de confortement des digues	27
Article 2 6 2. Autres travaux	27

# Titre 1- Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales

### **Chapitre 1: Champ d'application**

#### Section 1.1.1: Champ d'application territorial

#### **Article 1.1.1.1**

Le présent règlement s'applique aux territoires de l'ensemble des communes de la Vallée de l'Ill concernées par le risque d'inondation et ayant fait l'objet d'un arrêté de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation le 12 février 1997, soit les communes de :

Altkirch, Andolsheim, Baldersheim, Bergheim, Bettendorf, Biltzheim, Brunstatt, Carspach, Colmar, Didenheim, Durmenach, Ensisheim, Fislis, Froeningen, Grentzingen, Guémar, Henflingen, Hirsingue, Hirtzbach, Hochstatt, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Illfurth, Illhaeusern, Illzach, Kingersheim, Logelheim, Meyenheim, Mulhouse, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberdorf, Oberentzen, Oberhergheim, Ostheim, Réguisheim, Riedwihr, Roppentzwiller, Ruelisheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Saint-Hippolyte, Sausheim, Sundhoffen, Tagolsheim, Waldighoffen, Walheim, Werentzhouse, Wittenheim, Zillisheim.

Sur le territoire de la commune d'ILLFURTH, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Largue, approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1998, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill se substituent à celles du PPR de la Largue.

Sur le territoire de la commune de ENSISHEIM, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Thur, approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2003, les cartographies et règlements des PPR de l'Ill et de la Thur coexistent.

Sur le territoire de la commune de COLMAR, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Lauch, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill valent pour l'Ill et pour la Lauch.

Sur le territoire des communes de ENSISHEIM, ILLZACH, KINGERSHEIM, RUELISHEIM et WITTENHEIM, les prescriptions concernant les zones de remontées de nappe seront définies dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « remontée de nappe » sur le Bassin Potassique.

Sur les terrains militaires, pour lesquels la topographie n'est pas disponible pour raison de confidentialité, les résultats des études hydrauliques seront transmis à la Direction Générale des Armées qui les prendra en compte dans le cadre de l'instruction des projets sur ces sites.

#### Section 1.1.2: Champ d'application dans le temps

#### **Article 1.1.2.1**

Pour l'ensemble du présent règlement, les délais prévus s'entendent à compter de la dernière mesure de publicité du Plan de Prévention des Risques Inondation.

De la même manière, le qualificatif d' "existant" désigne les biens et activités effectivement existants à la date d'approbation du PPR.

La date de référence pour le calcul de la valeur vénale ou estimée des biens est la date d'approbation du PPR.

#### Chapitre 2 : Principes de réglementation

#### Section 1.2.1: Principes généraux et zonage

#### **Article 1.2.1.1**

Le règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre pour limiter les effets du risque d'inondation prévisible, dus aux débordements de l'Ill en cas de crue centennale, avec ou sans rupture de digue, et aux remontées de la nappe phréatique. Le risque d'inondation est le seul pris en compte dans ce Plan de Prévention. Ces interdictions et prescriptions, à caractères administratif et technique, sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants, et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en œuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre plus supportables.

#### **Article 1.2.1.2**

Sur les plans de zonage, les territoires inondables de l'ensemble des communes concernées ont été classés en cinq types de zones.

- Une zone bleu foncé, correspondant à la zone inondable par débordement des eaux de l'Ill en cas de crue centennale.
- Une zone bleu clair, correspondant à la zone inondable par débordement des eaux de l'Ill en cas de crue centennale, déjà urbanisée ou faisant l'objet de projets identifiés, où l'aléa est considéré comme modéré, la hauteur de l'eau étant en général inférieure à 50 cm.
- Une zone rouge, correspondant à la zone inondée en cas de rupture de la digue de protection où l'aléa serait élevé, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau élevées,.
- Une zone jaune, correspondant à des secteurs situés à l'arrière de systèmes de protection (digues, ....) soumis inondable en cas de rupture des ouvrages de protection en cas de crue centennale et où l'aléa est plus limité.
- Une zone verte, correspondant à des secteurs soumis à des remontées de la nappe phréatique à moins de 2 m du sol.

Les cotes de hautes eaux ont été indiquées, chaque fois que possible sur ces plans de zonage dans les zones à risque constructibles (zones bleu clair et zones jaunes); elles sont issues des résultats de l'étude hydraulique préalable au PPR de l'Ill réalisée par le bureau d'études SAFEGE en janvier 2004.

Les cotes de remontée de la nappe par rapport au sol sont reportées sur les plans de zonage. Elles sont issues du complément d'étude hydrogéologique remis par le bureau d'études SAFEGE en mai 2005.

La zone non colorée, zone blanche, est considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

#### Section 1.2.2: Risques non réglementés par le PPR

#### **Article 1.2.2.1**

Les risques d'inondation par débordement des cours d'eau secondaires, ou les risques localisés de phénomènes de coulées d'eaux boueuses par ruissellements intensifs ou de débordement dus à l'insuffisance de dimensionnement des réseaux d'assainissement ou d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas traités dans le présent PPR.

#### **Article 1.2.2.2**

Il appartient aux collectivités locales, à l'occasion de leur réglementation locale d'urbanisme, d'édicter éventuellement les mesures nécessaires afin de tenir compte des risques non pris en compte par le présent plan et qu'elles pourraient connaître.

#### Chapitre 3 : Effets du Plan de Prévention des Risques

#### Section 1.3.1: Effets à l'égard des autres documents de planification

#### **Article 1.3.1.1**

Le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme) conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du présent PPR s'impose aux documents d'urbanisme visés ci-dessus lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), en application de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

#### Section 1.3.2: Champ d'application territorial

#### **Article 1.3.2.1**

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités soumises au risque d'inondation, ou susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte sur le régime d'écoulement des eaux en crue et de nature à exposer les personnes ou les biens. Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclaration de travaux, lotissements, stationnements de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

#### Article 1.3.2.2.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage et à son maître d'oeuvre qui s'engagent notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire. Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 1.3.2.3**

Dans les zones où les constructions sont réglementées, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre de connaître la cote altimétrique du terrain naturel existant, et la cote d'implantation des bâtiments projetés. Les cotes altimétriques seront exprimées dans le système de nivellement IGN normale (ou IGN 69).

#### Section 1.3.3: Autres effets

#### Article 1.3.3.1.

La non-application des dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, conformément à l'article L.125.6 du Code des Assurances.

### Titre 2 – Dispositions applicables dans les différentes zones

Les mesures prévues ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation des dommages sur les biens et les activités futurs.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

# Chapitre 1: Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé)

La zone bleue est la plus exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables. C'est en outre la zone naturelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de garder le volume de stockage nécessaire à l'écrêtement des crues, et donc ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

#### Section 2.1.1. Concernant les biens et activités existants

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (sauf exceptions nommément désignées).

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux, et l'évacuation des stocks et dépôts présents dans la zone inondable.

#### **Article 2.1.1.1. - Sont obligatoires**

#### • Sont obligatoires immédiatement :

Pour les terrains de camping et caravanage existants, les installations devront être fermées au public du 30 septembre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale, à condition qu'ils soient situés dans la zone la moins exposée du camping.

#### Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

La mise hors eau de tout stockage de substances dangereuses, selon la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, correspondants aux catégories définies ci-après, des effluents liquides ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau. Les stockages devront être réalisés au-dessus de la cote de hautes eaux ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue.

Les substances dangereuses, visées ci-dessus, sont celles correspondant aux catégories suivantes de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié:

- R14 réagit violemment au contact de l'eau
- R15 au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables
- R 23, R 24, R 25, R 26, R 27, R 28, toxique ou très toxique par ingestion, par inhalation ou par contact avec la peau
- R 29 au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
- R 50, R 51, R 52 nocif, toxique ou très toxique pour les organismes aquatiques
- R 53 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R 54, R 55, R 56 toxique pour la flore, la faune ou les organismes aquatiques
- R 58 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obturations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux. Ces dispositifs d'obturation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur), et lorsque la hauteur d'eau prévisible en cas de hautes eaux ne dépasse pas 1 mètre.

Les stocks et dépôts temporaires liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont par une largeur supérieure à 5 % de la largeur de la zone bleue foncé (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

#### • Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence ou cote des hautes eaux en cas de crue centennale, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex. monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés audessus de la cote de référence.

#### Article 2.1.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité des niveaux situés sous la cote des plus hautes eaux,
- Toute extension de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions)
- Le stationnement de caravane et de camping hors terrains aménagés autorisés.

#### **Article 2.1.1.3. Sont admis sous condition:**

- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux.
- L'extension limitée, inférieure à 20 m² des bâtiments existants, à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de hautes eaux.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- Les travaux nécessaires à l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les nouveaux ouvrages devront être situés au-dessus de la cote de hautes eaux ou être conçus de façon à n'être ni débordés ni emportés par la crue centennale. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone inondable perdus ou à présenter une fonctionnalité équivalente.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au terrain naturel actuel.
- Le stockage temporaire des bois après exploitation, uniquement sur les aires de stockage préalablement définies.
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 :
  - Les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur, et selon les règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
  - Les suppressions ou les modifications apportées aux digues, constructions et tous autres ouvrages à condition qu'elles aient été préalablement acceptées par le Préfet du Haut-Rhin.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevé sur la zone inondable.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.1.2.3. de la section 2.1.2. ci-après.

#### Section 2.1.2. Concernant les biens et activités futurs

#### Article 2.1.2.1. - Sont interdits

- Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature que ce soit, ainsi que les clôtures pleines, et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion des réseaux et installations enterrés, des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.1.2.2. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants,
- Le stationnement de caravanes à l'exception de celui visé à l'article 2.1.2.2, L'installation de terrains de camping,
- Le retournement des chenaux de crue actifs. Ces chenaux devront rester enherbés ou boisés.

#### Article 2.1.2.2. - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et autorisation du préfet;
- Les travaux d'extraction de matériaux, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur du périmètre d'une Zone d'Exploitation et de Réaménagement Concertés (ZERC), et que le matériel lié à l'exploitation soit conçu de manière à ne pas être emporté par la crue et ne pas engendrer de pollution de l'eau.
- Les travaux de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales, après accord du service chargé de la police de l'eau.
- A titre exceptionnel, les travaux d'infrastructure publique, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement, si aucune solution palliative n'est techniquement et financièrement acceptable. L'impact sera minimal sur le champ d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables, qui n'entravent pas l'écoulement des crues, ne modifient pas les périmètres exposés, et permettent de compenser strictement les volumes naturels perdus et la superficie de zone inondable disparue ou à présenter une fonctionnalité équivalente. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue.
- Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.
- Les réseaux et matériels d'irrigation et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et après avis du service chargé de la police de l'eau. Dans les zones de grand écoulement, le matériel devra être démonté ou orienté parallèlement à l'écoulement du 30 septembre au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

- L'aménagement et l'utilisation d'une aire de grand passage sur le secteur identifié section RK, parcelles 45, 46, 48, 49 et 96 sur le ban de la commune de Colmar et exclusivement durant la période annuelle du 01 mai au 30 septembre ainsi que les installations, aménagements et accès strictement nécessaires au fonctionnement de cette aire de grand passage. Cet équipement d'intérêt général est soumis à la mise en place d'un dispositif très sensible d'alerte aux crues, à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte (dispositif d'alerte mettant en relation les services de gestion de crise de l'État et de la commune de Colmar (Plan Communal de Sauvegarde)). L'exploitation de l'aire de grand passage ne pourra se faire qu'après la mise en place effective de ce dispositif.
- Les travaux d'infrastructures publics strictement nécessaires à l'accès et au raccordement de l'aire de grand passage aux différents réseaux.

#### Article 2.1.2.3. - Dispositions constructives et divers

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les
  occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents
  devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des
  plus hautes eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement
  résultant de la crue de référence;
- Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence;
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

# Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (bleu clair)

La zone bleu clair est une zone inondée par débordement en cas de crue centennale. Elle est située sur une partie déjà urbanisée de la commune ou faisant l'objet de projets identifiés . L'aléa y est modéré, notamment parce que les vitesse prévisibles y sont faibles et que la hauteur de l'eau serait en général inférieure à 50 cm.

Les mesures et prescriptions qui s'y appliquent sont essentiellement destinées à limiter les dégâts sur les biens et à éviter l'aggravation des crues à l'aval.

#### Section 2.2.1.: Concernant les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux, et l'évacuation des stocks et dépôts présents dans la zone inondable.

#### Article 2.2.1.1. - Sont obligatoires

- Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :
  - Tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature définie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
  - L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obturations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux. Ces dispositifs d'obturation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur).

#### Article 2.2.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation et d'activité des sous-sol existants,
- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés sont interdits.

#### Article 2.2.1.3. - Sont admis sous condition

- Les extensions des bâtiments existants, à condition qu'ils soient construits sans soussol et que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- L'exploitation des terrains de camping existants peut se poursuivre pendant les dates habituelles d'ouverture après mise en place d'un plan d'alerte et d'évacuation, établi en fonction des cotes de hautes eaux relevées à la station hydrométrique la plus proche.
- L'extension des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...), à condition que des mesures compensatoires soient mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage de la crue et les surfaces d'expansion disparus ou à présenter une fonctionnalité équivalente.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
- les suppressions ou les modifications apportées aux digues et tous autres ouvrages de protection contre les inondations, après étude d'incidence et accord du Préfet.

# Section 2.2.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

#### **Article 2.2.2.1. - Sont interdits**

- Tout remblaiement autre que ceux autorisés pour la réalisation des constructions visées à l'article 2.2.2.2
- La construction de tout sous-sol et de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence.
- Les installations relevant de la Directive Européenne n 96/82/CE dite SEVESO 2, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- L'aménagement de nouveau terrain de camping.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.

#### Article 2.2.2.2. - Sont admis sous condition

Les occupations et utilisations des sols suivantes :

Les constructions non interdites à l'article 2.2.2.1. et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 2.2.2.3.

• Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires

au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. L'impact sera minimal sur le champ d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables. La variante retenue ne devra pas entraver l'écoulement des crues, ne pas modifier les périmètres exposés, et compenser strictement les volumes naturels perdus et la superficie de zone inondable disparue. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
  - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.

#### Article 2.2.2.3. - Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputée non aménageable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique de tout dispositif agrée par la DRIRE..
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

#### Aménagements extérieurs :

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote des plus hautes eaux prévisibles ;
- Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et précisées à l'article 2.1.1.1., de même que celui des effluents organiques liquides, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles.
- Les aires de stationnement en surface sont autorisées sous la cote de référence, mais ne doivent pas être en déblai par rapport au terrain naturel.

# Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone inondable par rupture de digue à risque élevé (rouge)

La zone rouge est l'une des zones les plus exposées, située à l'arrière immédiat de la digue. Elle correspond à la zone qui serait inondée en cas de rupture de digue ou de défaillance d'autres ouvrages de protection, où l'aléa serait le plus élevé. Dans la plupart des cas, la vitesse de l'eau au moment de la rupture serait supérieure à 1m/s.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible, sauf exceptions citées ci-dessous.

#### Section 2.3.1. Concernant les biens et activités existants

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (sauf exceptions nommément désignées).

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux.

#### **Article 2.3.1.1. - Sont obligatoires**

#### • Sont obligatoires immédiatement :

- les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un diagnostic de leur état et d'un entretien régulier, être surveillés régulièrement en dehors et pendant les périodes de crue, et être maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. Des travaux de confortement seront réalisés s'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, après validation par le service de police de l'eau.
- Pour les terrains de camping et caravanage existants, les installations devront être fermées au public du 30 septembre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale. Le Préfet pourra modifier ces dates de fermeture à condition qu'un plan d'alerte et d'évacuation du terrain de camping soit mis en place.

#### • Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- La mise hors eau de tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1, des effluents organiques liquides ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau. Les stockages hors d'eau devront être réalisés au-dessus de la cote de hautes eaux, ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.
- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations,

#### Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation après dégâts des eaux

• En dessous de la cote de hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être

- composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex: monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés audessus de la cote de hautes eaux.

#### Article 2.3.1.2. - Sont interdits

- Toute extension de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions),
- Le stationnement de caravane et de camping hors terrains aménagés autorisés,
- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation ou d'activité, des sous-sols existants.

#### Article 2.3.1.3. Sont admis sous condition:

- L'extension de bâtiments existants, dans la limite de 20 m², à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure à la cote de hautes eaux répertoriées sur le plan de zonage, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure.
- Les travaux nécessaires à l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les nouveaux ouvrages devront être situés au dessus de la cote de hautes eaux ou être conçus de façon à n'être ni débordés ni emportés par la crue centennale en cas de rupture de la digue.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes à condition que ces installations restent proches des

bâtiments existants et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation du nombre de personnes exposées.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3.2.3. de la section 2.3.2. ci-après.

#### Section 2.3.2. Concernant les biens et activités futurs

#### Article 2.3.2.1. - Sont interdits

- Toute construction, installation, dépôt et activités de quelque nature que ce soit, à l'exclusion des réseaux enterrés, des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.3.2.2. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants,
- Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping,

#### Article 2.3.2.2. - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables, dans le respect de la législation en vigueur et après autorisation du Préfet;
- La construction de locaux techniques non habités d'une surface inférieure à 20 m².
- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par les eaux.
- Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.

#### Article 2.3.2.3. - Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputée non aménageable.
  - Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les
    occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents
    devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des
    plus hautes eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement
    résultant de la crue de référence.

- Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

# Chapitre 4: Dispositions applicables en zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (jaune)

La zone jaune est une zone moins exposée au risque d'inondation que la zone rouge. Elle correspond à l'ensemble de la zone touchée par une inondation en cas de rupture localisée d'une digue ou de dysfonctionnement d'un ouvrage de protection. Les vitesses et les hauteurs de l'eau estimées limitent le risque pour les personnes.

Un ensemble de réglementations à caractère administratif et technique est prévu ciaprès. Leur mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

#### La cote de référence est :

- soit la cote des plus hautes eaux reportée sur la cartographie réglementaire,
- soit 50 cm au-dessus des voiries desservant la propriété. Dans ce cas, le levé topographique joint à la demande devra comporter des points sur la voie concernée et justifier le parti retenu.

#### Section 2.4.1.: Concernant les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux.

#### Article 2.4.1.1. - Sont obligatoires

#### • Sont obligatoires immédiatement

- les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un diagnostic de leur état et d'un entretien régulier, être surveillés régulièrement en dehors et pendant les périodes de crue, et être maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. Des travaux de confortement seront réalisés s'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, après validation par le service de police de l'eau.
- Un plan d'évacuation des terrains de camping et caravanages existants doit être mis en place.

#### • Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :

Pour les entreprises, tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature définie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau et reportée sur le plan de zonage) ou dans un

- récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes
- Pour les particuliers, les cuves et citernes de fioul devront être fixées au sol, afin de ne pas être emportées par la crue en cas de rupture de la digue.
- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations.

#### **Article 2.4.1.2. - Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation et d'activité, des sous-sols existants,
- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés

#### Article 2.4.1.3. - Sont admis sous condition

- Les extensions des bâtiments existants, à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence,. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en dessous de cette cote, et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage.
- Les extensions des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...)
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
- les suppressions ou les modifications apportées aux digues et tous autres ouvrages de protection contre les inondations après étude d'incidence et autorisation du Préfet.

# Section 2.4.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

#### Article 2.4.2.1. - Sont interdits

• La construction de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture

(porte, fenêtre...) en dessous de cette cote et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Une dérogation pourra être accordée pour les parkings collectifs en sous-sol, à condition qu'ils ne soient pas aménageables et que des précautions soient prises pour limiter les risques en cas de rupture (ouvertures opposées au sens d'arrivée de l'eau, accès relevé...).

- Les installations relevant de la Directive Européenne n 96/82/CE dite SEVESO 2, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- Toute réalisation de remblaiement autre que ceux liés aux constructions autorisées, entravant l'écoulement des crues et accroissant les risques, en cas de rupture. Le respect de cette condition fera l'objet d'un avis du service chargé de la police de l'Eau, lors de l'instruction de tout permis de lotir.

#### **Article 2.4.2.2. - Sont admis sous condition**

Les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions non interdites à l'article 2.4.2.1. et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 2.4.2.3.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
  - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites audessus de la cote de référence,
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

#### Article 2.4.2.3. - Dispositions constructives et divers

• La cote de plancher du rez de chaussée des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions annexes: abris de jardin, piscines, terrasses, mais s'appliquent aux constructions à usage de garage.

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou de tout dispositif agrée par la DRIRE.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

#### Aménagements extérieurs :

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support,
- Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et précisées à l'article 2.1.1.1, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes
- Les aires de stationnement en surface sont autorisées sous la cote de référence, mais ne doivent pas être en déblai par rapport au terrain naturel.

# Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque de remontée de nappe (verte)

La zone verte correspond aux zones dans lesquelles la nappe est susceptible de remonter à moins de 2 m du terrain naturel. Les risques y sont relativement faibles et concernent essentiellement les dommages aux biens. La carte du Plan de Prévention des Risques Inondation indique les cotes de remontée de la nappe par rapport au sol (-1,5 m, - 1 m, - 0,5 m, 0 m).

#### Section 2.5.1.: Concernant les biens et activités existants

#### **Article 2.5.1.1. - Sont obligatoires**

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan.

- Tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de remontée par rapport au terrain naturel précisée sur les cartes) ou dans un récipient étanche enterré, à double enveloppe ou présentant des garanties équivalentes, résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement situés en dessous de la cote de remontée de la nappe seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

#### **Article 2.5.1.2. - Sont interdits**

• Tout nouvel aménagement aux fins d'habitation de sous-sol existant en dessous de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel, indiquée sur la carte.

#### Section 2.5.2.: Concernant les biens et activités futurs

#### Article 2.5.2.1. - Sont interdits

• Toute construction de sous-sol en dessous de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte jointe, sauf exceptions admises à l'article 2.5.2.2.

#### Article 2.5.2.2. - Sont admis sous conditions

Les sous-sols des bâtiments collectifs qui ne sont pas à usage d'habitation, situés en dessous de la cote de remontée de la nappe, peuvent être autorisés à condition qu'ils soient protégés des remontées de la nappe par un cuvelage étanche, résistant à la poussée des eaux, et qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux de la nappe.

• Les stockages de produits dangereux, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994, précisée à l'article 2.1.1.1, sont admis à condition qu'ils soient réalisés au-dessus de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte, ou dans un récipient enterré étanche, à double enveloppe ou par tout autre système présentant des garanties équivalentes, et résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.

#### Article 2.5.2.3. – Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur à la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte jointe.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou de tout dispositif agrée par la DRIRE.
- Les installations fixes sensibles (chaudière, machinerie d'ascenseurs, ...) seront installées au-dessus de la cote de remontée de la nappe ou protégées par un cuvelage étanche résistant à la poussée des eaux de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

#### **Chapitre 6: Travaux et dispositions divers**

Certains projets de constructions envisagés à l'arrière des ouvrages de protection nécessitent la réalisation de travaux complémentaires, destinés à limiter les risques en cas de rupture, avant de pouvoir être engagés.

#### Article 2.6.1. - Travaux de confortement des digues

La limite de la zone rouge pourra, le cas échéant, être ramenée au trait pointillé rouge figurant sur certaines planches du zonage réglementaire <u>après</u> la réalisation de travaux de confortement.

Préalablement à sa mise en œuvre, ce programme de travaux à réaliser sera validé par le service chargé de la police de l'eau et soumis aux procédures réglementaires en vigueur.

Le périmètre concerné par le recul de la limite reste soumis au risque de rupture de digue et les prescriptions applicables sont celles du chapitre 4.

#### Article 2.6.2. Autres travaux

Certaines communes dont la zone construite est située en partie en zone inondable pourront nécessiter la réalisation de travaux complémentaires destinés à assurer leur protection. Ces travaux seront soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Une fois ces travaux réalisés, le Plan de Prévention des Risques Inondation pourra être révisé ponctuellement pour en tenir compte.

C'est le cas par exemple de la commune de Fislis, où des travaux d'abaissement du seuil pourront être envisagés afin de réduire le risque d'inondation.



#### PREFET DU HAUT-RHIN

#### Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports Risques Sécurité Bureau Prévention des Risques Mr le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges Mairie de Colmar 1, place de la Mairie 68021 COLMAR

Colmar, le 1 8 SEP. 2019

## Bordereau d'envoi

Objet : Modification n°1 du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar

Désignation des pièces	Nombre
Dossier de la modification n°1 du PPRi du bassin versant de l'Ill valant servitude d'utilité publique à annexer au PLU de commune de Colmar : - arrêté n° – PR du 2019 portant approbation de la modification n°1 du PPRi du bassin versant de l'Ill - note de présentation - règlement.	1

Observation: Documents transmis pour attribution.

Reçu le:

1 9 SEP. 2019

SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE

COLMAR-RHIN-VOSGES

La Cheffe du Bureau Prévention des Risques

Annie MORGENTHALER

